

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

## **1. Modèle de clause de cession de droit de logiciel**

### **1. Propriété**

#### 1.1 Support physique :

Le Cessionnaire aura la propriété matérielle des supports physiques (copie Zip, CD-ROM, DVD ou tout autre support choisi par le Cessionnaire) du Logiciel, dans sa version code objet et code source, ainsi que de la documentation relative au Logiciel.

#### 1.2 Droit d'auteur :

##### 1.2.1 Droits patrimoniaux :

L'Auteur cède au Cessionnaire, sans réserve aucune et en exclusivité, tous ses droits sur le Logiciel sans que cette cession n'emporte une reconnaissance des droits cédés. Cette cession vise notamment les droits de reproduction, de communication au public et d'adaptation du Logiciel dans son ensemble et des éléments qui le composent (éléments graphiques, concepts d'interactivité, codes de programmation originaux, fonctionnalité, architecture, etc.).

Le Cessionnaire peut ainsi reproduire sous toute forme, adapter, imprimer, enregistrer sur tous supports, publier, traduire en toutes langues, commercialiser en tous pays le Logiciel ainsi que tous manuels et documents se rapportant au Logiciel.

##### 1.2.2 Droits moraux :

L'Auteur renonce à ce que son nom soit mentionné sur l'œuvre et à l'occasion de l'exploitation de son œuvre. Les mentions de titularité, les marques et signes distinctifs figurant sur le Logiciel sont ceux du Cessionnaire.

Le Cessionnaire aura le droit, mais non l'obligation, de faire figurer le nom de l'Auteur sur une liste de références commerciales et sur les supports de promotion du Logiciel. À moins qu'il ne soit porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, l'Auteur renonce à tous ses droits à cet égard.

L'Auteur autorise le Cessionnaire à procéder à des modifications raisonnables de l'œuvre. L'Auteur renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Le Cessionnaire détermine seul si le Logiciel est achevé et peut être divulgué. L'Auteur renonce à tous ses droits à cet égard.

Les droits sur le Logiciel sont cédés au Cessionnaire à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel et aux éléments qui le composent ainsi que ses éventuelles prolongations. En conséquence, l'Auteur s'interdit de

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

confier à quiconque des droits même partiels ou réduits sur ce même Logiciel. L'Auteur ne pourra pas non plus exploiter lui-même ce Logiciel sous quelque forme que ce soit.

## **2. Garanties**

L'Auteur déclare qu'il est l'Auteur du Logiciel, qu'il s'agit d'une création originale, qu'il n'a utilisé ou incorporé aucune partie d'un logiciel préexistant, qu'il l'a développé sans l'aide d'un tiers, qu'il dispose de l'intégralité des droits d'auteur sur ce produit, qu'il n'a cédé même partiellement aucun droit et qu'il est titulaire de l'intégralité des droits qu'il peut céder au Cessionnaire.

L'Auteur garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit le Cessionnaire contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'œuvre par le Cessionnaire ou ses ayants droit conformément au présent contrat.

En tout état de cause, l'Auteur garantit expressément que le Logiciel n'a pas été réalisé en contravention des droits d'un tiers, et notamment qu'il ne comprend aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit.

Le cas échéant, l'Auteur garantit expressément avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour communiquer et utiliser comme prévu dans la présente convention tous les éléments qu'il a reproduits, notamment objets, œuvres d'art, etc.

L'Auteur garantit le Cessionnaire contre tout recours qui serait intenté par un titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel.

## **3. Rémunération**

En rémunération de la cession de l'œuvre et des droits sur celle-ci tels que définis ci-dessus, l'Auteur percevra un montant global et forfaitaire de \_\_\_\_\_ euros (H.T.V.A.).

Il est expressément convenu que les droits cédés au Cessionnaire sont suspendus jusqu'à l'encaissement par l'Auteur des sommes convenues et mentionnées au présent article.

## **2. Le contrat de commande d'une œuvre destinée à être insérée dans un produit multimédia**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, prénom, adresse de la ou les personnes physiques

Ci-après dénommé "L'Auteur"

D'une part,

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Ci-après dénommée " *Le Cessionnaire* "

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

Le Cessionnaire souhaite produire un Programme multimédia interactif, intitulé provisoirement ou définitivement : \_\_\_\_\_ (ci-après dénommée " *Le Programme* ") et dont le thème porte sur \_\_\_\_\_.

Le Programme est destiné à une première exploitation sur le support [CD-ROM PC] / [CD-ROM MAC] / [CD-ROM PC/MAC] / [Console "SEGA "] / [Console "Nintendo "] / [Console "Sony Playstation "] / [CDI] / [DVD] / [Cartouche], destiné à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

Le Programme pourra également faire l'objet, conformément aux stipulations de l'article 5 ci-après, d'une exploitation sur d'autres supports que ceux prévus ci-dessus ainsi que d'une exploitation par télédiffusion ou mise à disposition en ligne, sous réserve que la version définitive du Programme n'en soit pas modifiée.

Le Cessionnaire souhaite confier à l'Auteur, qui l'accepte, [l'écriture des textes] / [une partie des textes] / [des textes] / [des illustrations] / [des photos], originale(s) destinée(s) à être incorporée(s) au Programme (ci-après dénommée " *L'œuvre* ").

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Auteur apportera sa collaboration au Programme.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'Auteur cède au Cessionnaire les droits d'auteur sur l'Œuvre conformément à l'article 5 ainsi que la propriété de cette Œuvre elle-même.

Description de l'Œuvre : \_\_\_\_\_.

La clause doit contenir les mentions qui permettent d'identifier l'œuvre qui est cédée. On peut évidemment renvoyer à une annexe jointe au contrat. Il faut cependant veiller à ne pas s'engager trop tôt sur les caractéristiques de l'œuvre non encore définitivement choisies ou acquises. Leur absence servirait de prétexte au partenaire de mauvaise foi ou de cause au partenaire trompé pour résilier le contrat.

### **Article 2 : Calendrier de production et livraison de l'Œuvre**

L'Auteur s'engage, pour la remise originale, à respecter le calendrier suivant : \_\_\_\_\_.

Le support sur lequel l'œuvre est livrée est le suivant : \_\_\_\_\_.

Les supports contenant l'Œuvre et tout autre document remis par l'Auteur au Cessionnaire deviennent la propriété du Cessionnaire et sont compris dans la rémunération telle que visée à l'article 7.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 3 : Contribution de l'Auteur de l'Œuvre :**

3.1. La conception de l'Œuvre sera effectuée par l'Auteur, le cas échéant, en concertation avec les principaux autres coauteurs du Programme.

L'Œuvre devra être établie en conformité avec les contraintes de la production du Programme bien connues de l'Auteur.

3.2. Toute modification, retouche, adaptation ou toute intervention d'un autre contributeur sur l'Œuvre sera soumise à l'accord préalable de l'Auteur.

3.3. L'Auteur s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de sa contribution.

### **Article 4 : Production**

Le Cessionnaire s'engage à fabriquer ou faire fabriquer un minimum de \_\_\_\_\_ exemplaires du Programme destinés à la vente publique et/ou à la location.

4.1. Dans le respect du calendrier et du plan de travail, le Cessionnaire s'engage à :

- fournir à l'Auteur les moyens financiers, matériels, techniques, et humains et les documents nécessaires à la réalisation de l'Œuvre devant être incorporée au Programme tels qu'ils ont été définis d'un commun accord ;
- prendre en charge les frais justifiés de l'Auteur ainsi que ses déplacements, conformément aux usages de la profession ;
- souscrire une assurance " *tous risques production* " au bénéfice notamment de l'Auteur ;
- permettre à l'Auteur l'accès permanent à tous lieux de production du Programme (et notamment les locaux du Cessionnaire, sociétés de prestation) ;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires et prendre à sa charge tous paiements y afférents, notamment au titre des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image afférents à la confection et à l'exploitation du Programme ;
- assurer la bonne fin de la production du Programme.
- remettre à l'Auteur \_\_\_\_\_ copie(s) du Programme achevé, destinée(s) strictement à son usage personnel et privé.

4.2. Le Programme sera réputé achevé lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre les coauteurs (dont l'Auteur) et le Cessionnaire.

### **Article 5 : Exploitation de l'œuvre**

5.1. Sous la réserve expresse de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Cessionnaire des rémunérations mises à sa charge, l'Auteur consent aux exploitations du Programme, en toutes versions linguistiques, limitativement énumérées ci-après :

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- exploitation du Programme sur supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ;
- exploitation du Programme par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par réseaux de transmission en vue de sa communication au public ;
- exploitation du Programme dans tous lieux accessibles au public, y compris pour la promotion et la publicité de l'œuvre ;
- exploitation de tous extraits du Programme comportant l'œuvre, seuls ou intégrés dans un autre Programme, par les modes d'exploitation ci-dessus visés ou dans un but promotionnel.

L'Auteur confère au Cessionnaire une exclusivité au titre de ces exploitations dans un Programme multimédia interactif.

5.2. Le Cessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter l'intégrité de l'œuvre.

Toutes modifications de la version définitive du Programme, notamment celles liées à l'exploitation par télédiffusion, ou à la mise à disposition en ligne, seront soumises à l'accord préalable de l'Auteur. Les modifications à y apporter seront confiées à l'Auteur, sauf refus de ce dernier, selon les conditions financières et un calendrier qui seront définis d'un commun accord entre l'Auteur et le Cessionnaire.

En cas de "localisation" du Programme nécessaire à sa commercialisation à l'étranger, autre que la traduction et le doublage, la description des modifications nécessaires envisagées en fonction des contraintes spécifiques de langue et de marché afin de l'adapter au pays destinataire devront être soumises pour approbation à l'Auteur. Ce dernier disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à dater de la réception de la description pour faire part de ses observations éventuelles que le Cessionnaire s'engage à respecter. À défaut d'observations de la part de l'Auteur dans ce délai, la description sera réputée approuvée par ce dernier.

Toute exploitation du Programme par "Bundle" est soumise à l'autorisation préalable de l'Auteur.

5.3. Sous réserve des dispositions de l'article 5.2., les droits d'adaptation de l'œuvre sont réservés pour l'Auteur avec la faculté d'en disposer à son gré, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les droits d'adaptation audiovisuelle, littéraire, théâtrale, sous toutes formes.

5.4. Conditions particulières

Le Cessionnaire assurera à l'œuvre une exploitation permanente et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession.

Le Cessionnaire s'engage à tenir informé l'Auteur de l'exploitation à laquelle il sera procédé en vertu des présentes, et notamment de la conclusion et de l'exécution de contrats d'exploitation, dont le Cessionnaire devra communiquer copie à l'Auteur.

Le Cessionnaire s'engage à inclure dans le Programme ou dans ses procédés de consultation pour toutes exploitations, tous procédés et informations disponibles en l'état de la technique permettant d'identifier le Programme et chacun de ses éléments et d'en contrôler l'exploitation (notamment d'en empêcher la copie non autorisée).

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Le Cessionnaire s'engage notamment à inclure les éventuels codes d'identification développés au regard de l'Œuvre et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

Le Cessionnaire s'interdit d'autoriser une utilisation quelconque du Programme dès lors que les conditions de cette mise à disposition ne garantissent pas une utilisation de l'Œuvre dans le respect des droits des auteurs.

Il est convenu entre les parties que l'Auteur n'est pas responsable des problèmes technologiques en général.

*Alternative : cession complète des droits*

#### 5.1. Droit de reproduction :

L'Auteur cède au Cessionnaire, à titre exclusif et pour le monde entier, le droit de reproduire ou de faire reproduire l'Œuvre par toute technique et sur tout support de quelque nature que ce soit, et notamment :

- support en ligne, en ce compris internet et tout réseau intranet, toute borne informatique dans les lieux privés ou publics. L'autorisation de reproduire l'Œuvre sur internet comprend également l'autorisation d'établir tout lien à partir ou en direction du site où l'Œuvre est reproduite, le droit de mentionner de la publicité sur le site, et d'une manière générale de faire du site et de son contenu tout usage normal ;
- support papier tel que : publication périodique, publication d'information, livre, etc. ;
- support audiovisuel, électronique ou informatique (CD-ROM, DVD, base de données, supports magnétiques ou optiques, etc.).

Le droit de reproduction comprend également le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira au Cessionnaire ou à ses ayants droit, tous originaux, doubles et/ou copies, sur tout support, film, bande, vidéo, CD-ROM, DVD, notamment ou tout autre support, en tous formats et par tous procédés.

Le droit de reproduction comprend également le droit de numériser l'Œuvre en tout ou partie, sous toutes formes et par tous moyens, l'assembler avec ou l'intégrer dans toutes autres prestations ou créations intellectuelles, effectuer toutes transcriptions, traductions en toutes langues et faire des versions révisées, augmentées et/ou portées.

Le Cessionnaire est ainsi notamment autorisé à utiliser :

- la définition de son choix, fonction des contraintes des différents supports ;
- le rapport de cadrage de son choix.

#### 5.2. Droit de communication au public :

L'Auteur cède au Cessionnaire le droit de communiquer au public ou de faire communiquer au public l'Œuvre, par tout organisme de télévision ou station de télévision par câble, satellite, vidéo, CD-ROM,

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

DVD, et par tous procédés audiovisuels, informatiques ou électroniques. Ce droit de communication vaut pour toute manifestation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non-commercial, et à caractère durable ou temporaire. Il couvre notamment la diffusion qui pourrait être faite de l'Œuvre dans des réseaux internes à des entreprises ou des groupes d'entreprises.

5.3. Droit de distribution :

L'Auteur cède au Cessionnaire le droit de commercialiser, ou de faire commercialiser l'Œuvre, pour le monde entier, par toute technique de commercialisation, en ce compris la communication par câble, ondes hertziennes, internet et réseaux informatiques, pour tout usage aussi bien privé que public.

5.4. Droits secondaires :

La cession comprend également les droits secondaires de traduction et d'adaptation, et notamment :

- le droit de traduire ou de faire traduire l'Œuvre en toutes les langues ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter l'Œuvre, en ce compris la reproduction dans une autre œuvre et les adaptations nécessaires à cette intégration, et le droit de la (faire) modifier, notamment en modifiant tous ou plusieurs paramètres de l'Œuvre (tels que la longueur, la typographie, la présentation des notes de bas de page, le format, ainsi que la couleur, les contrastes, la taille, les dpi etc. des éléments graphiques...).

## **Article 6 : Durée – Étendue territoriale**

6.1. Le Cessionnaire pourra procéder aux exploitations du Programme dans le monde entier, à titre exclusif, pour une durée de \_\_\_\_\_ à compter de la signature des présentes.

6.2. Au cas où dans un délai de \_\_\_\_\_ années à compter de la signature des présentes, le Programme n'aurait pas été réalisé et commercialisé, le présent contrat sera résolu de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque. Pour autant, les sommes perçues par l'Auteur lui resteront définitivement acquises, les sommes éventuellement dues devenant immédiatement exigibles.

## **Article 7 : Rémunération**

En rémunération de la cession de l'Œuvre et des droits sur celle-ci tels que définis ci-dessus, l'Auteur percevra un montant global et forfaitaire de \_\_\_\_\_ euros (H.T.V.A.).

Le montant dû sera payé par virement sur le compte dont le numéro est le suivant :  
.....

Ce montant sera payé de la façon suivante :

- en cas d'acompte : \_\_\_\_\_ % soit \_\_\_\_\_ euros dans les \_\_\_\_\_ jours de la signature du présent contrat ;
- le reste [ou la totalité si aucun acompte n'est versé] \_\_\_\_\_ euros dans les \_\_\_\_\_ jours de la signature du présent contrat.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Le montant visé ci-dessus comprend :

- le prix de la création et de la réalisation de l'Œuvre, en ce compris tous les frais nécessaires pour ladite réalisation à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus ;
- la rémunération due en vertu de la cession de la propriété de l'Œuvre et des droits d'auteur sur celle-ci telle que définie ci-dessus, à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus, chaque mode d'exploitation cédé représentant une part égale de ces 50 %.

Aucun autre montant, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamé au Cessionnaire.

Il est expressément convenu que les droits cédés au Cessionnaire sont suspendus jusqu'à l'encaissement par l'Auteur des sommes convenues et mentionnées au présent article.

Alternative : l'auteur est présumé salarié

Le Cessionnaire versera à l'Auteur :

- en contrepartie des prestations relatives à la commande, un salaire calculé sur base :
  - Soit d'un taux horaire de \_\_\_\_\_. Le nombre d'heures est fixé à \_\_\_\_\_.
  - Soit d'un taux journalier de \_\_\_\_\_. Le nombre de jours est fixé à \_\_\_\_\_.

Cette rémunération sera attribuée à l'Auteur à l'issue des prestations et payée à la fin du mois dans le cadre du traitement habituel des salaires.

- en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits pour tous les modes d'exploitation énumérés à l'article 2 du présent contrat une somme forfaitaire et définitive de \_\_\_\_\_ euros qui lui sera versée de la façon suivante : \_\_\_\_\_.

## **Article 8 : Mention du nom de l'Auteur**

8.1. Le nom et la qualité de l'Auteur devront être cités lisiblement sur tout le matériel promotionnel, publicitaire, de conditionnement, sur la jaquette extérieure (recto), sur le générique et les crédits du Programme et sur tous supports présentant le Programme (tels que plaquette, dossier de presse, communiqué de presse, programmes), ainsi que lors de toute communication sur le Programme.

La mention de l'Auteur ne pourra en aucun cas être effectuée dans des caractères de taille inférieure à ceux utilisés pour la mention du Cessionnaire et/ou de l'éditeur.

La mention est accompagnée de l'indication de la nature de la contribution de l'Auteur.

Il est précisé que lors de l'ouverture du fichier et du lancement du Programme, sur le premier ou le deuxième écran, la mention de l'Auteur apparaîtra automatiquement, aux côtés de celle des autres créateurs, après la mention du titre et du Cessionnaire du Programme.

Les fonctions de commande du Programme ne devront pas permettre à l'utilisateur d'éviter ces écrans lors du lancement de l'application.

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Lorsque l'utilisateur quitte la consultation du Programme, l'écran générique ou les crédits dans lesquels figure la mention de l'Auteur devront apparaître automatiquement, sans que l'utilisateur puisse éviter cet écran.

L'Auteur se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de cette clause et de demander le retrait immédiat de toute reproduction qui contreviendrait, et ce, sans préjudice de la résiliation du contrat.

8.2. Le Cessionnaire prend la responsabilité de l'exécution des présentes stipulations pour l'exploitation, la promotion et la publicité faite par lui-même et s'engage à en imposer le respect à tout tiers avec lequel il est en contact pour l'exploitation, la promotion ou la publicité du Programme.

8.3. Le Cessionnaire associera l'Auteur à toutes opérations de promotion. Le Cessionnaire invitera l'Auteur à participer aux présentations du Programme dans les manifestations et salons professionnels au cours desquels le Programme sera présenté.

### **Article 9 : Garanties**

9.1. L'Auteur garantit au Cessionnaire qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers.

9.2. Le Cessionnaire déclare avoir obtenu toutes autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes, et faire son affaire personnelle de tous paiements y afférents. Il garantit l'Auteur à ce titre.

Le Cessionnaire s'interdit d'accorder à tout tiers un droit de gage ou de nantissement sur le Programme et ses éléments constitutifs sans l'accord préalable et écrit de l'Auteur. Le Cessionnaire s'engage en outre à ne consentir aucun droit qui pourrait faire obstacle ou gêner l'exploitation du Programme.

### **Article 10 : Cessibilité**

Le Cessionnaire aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition de notifier ladite rétrocession à l'Auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 (trente) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et de rester garant de la bonne exécution des présentes.

Toute rétrocession du contrat par le Cessionnaire qui interviendrait avant toute mise en production du Programme pour une somme supérieure à une fois et demie le montant des sommes déjà versées aux coauteurs (rémunérations au titre de la commande et/ou de l'exclusivité) entraînera l'obligation pour le Cessionnaire de verser aux auteurs la moitié de la différence entre le montant des sommes versées aux coauteurs et le montant de la rétrocession.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 11 : Conditions particulières**

11.1. Le Cessionnaire s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en Belgique, sous toute forme appropriée en garantissant la meilleure conservation possible en l'état de la technique, des éléments suivants :

- les matrices originales du Programme ;
- les codes sources des outils informatiques développés spécifiquement pour la production du Programme ;
- les outils de développement ayant permis le développement des outils spécifiques ;
- les sources " *médias intégrées* " (sons, images fixes et/ou animées, textes) à toutes les étapes de la production ;
- les programmes ayant permis de traiter les sources " *médias* ".

Le Cessionnaire sera tenu d'indiquer à l'Auteur sur simple demande le lieu de dépôt desdits éléments.

11.2. L'Auteur conservera l'intégralité des prix, objets, marques de distinctions concernant sa prestation et qui pourraient être attribués au cours de festivals, marchés, manifestation, concours et prix divers. Les sommes attribuées au Programme dans son ensemble ou à la production seront partagées à parts égales entre l'Auteur, les autres coauteurs éventuels, et le Cessionnaire.

### **Article 12 : Litiges – Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis au tribunal de [*déterminer le tribunal matériellement et territorialement compétent*].

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

L'Auteur

Le Cessionnaire

### **3. *Le contrat de commande d'une œuvre destinée à être insérée dans un site web***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, prénom, adresse de la ou les personnes physiques

Ci-après dénommé " *L'Auteur* "

D'une part

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Ci-après dénommée " *Le Cessionnaire* "

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Cessionnaire est propriétaire d'un site Internet dont l'adresse est " <http://www.nomdedomaine.be> ".

Dans le cadre des services offerts par le Cessionnaire, il est prévu de proposer à la consultation sur le réseau internet, *[moyennant paiement] / [gratuitement]*, des œuvres réalisées par l'Auteur.

Les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de procéder à la cession des droits de l'Auteur dans les conditions définies par le contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU QUE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la diffusion de l'œuvre de l'Auteur sur le site <http://www.nomdusite.be>.

L'œuvre de l'Auteur diffusée sur le site <http://www.nomdusite.be> est la suivante : *[photographie] / [tableau] / [sculpture] / [séquences sonores] / séquences animées d'images] / [textes] / [autre]* dont le titre \_\_\_\_\_ et les \_\_\_\_\_ caractéristiques \_\_\_\_\_ sont \_\_\_\_\_ les suivantes : \_\_\_\_\_

### **Article 2 : Étendue de la cession**

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement à l'Auteur des sommes énoncées au présent contrat, l'Auteur autorise le Cessionnaire à diffuser l'œuvre sur son site internet. À cette fin, l'Auteur cède au Cessionnaire le droit *[exclusif] / [non exclusif]* d'utilisation de l'œuvre aux conditions définies ci-après lesquelles sont toutes de stricte interprétation.

2.1. La présente cession de droits autorise le Cessionnaire à numériser et à reproduire, aux fins de diffusion sur son site internet, l'œuvre sur tous supports et en tous formats, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, électroniques, optiques, magnétiques, diffusion par câble, diffusion hertzienne, etc.

2.2. À cette fin, l'œuvre pourra être numérisée et stockée par le Cessionnaire sur le support de son choix.

2.3. L'œuvre pourra être affichée dans une résolution correspondant à celle des systèmes de reproductions en usage auprès du public et selon les standards du Cessionnaire.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'Auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

*Alternative : cession complète des droits :*

Le droit de reproduction comprend :

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation, etc.) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques, etc.) et en tous formats l'œuvre, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au producteur, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuels ou futurs.
- Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation l'œuvre sur le réseau international internet, et de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'impliquent la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit le format et le procédé technique utilisé.
- Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation définis au paragraphe ci-dessous.

Le droit de représentation comporte :

- Le droit de représenter et/ou de faire représenter tout ou partie de l'œuvre dans le monde entier en version originale, en tous lieux privés ou publics, notamment par le prêt (mise à disposition du public d'enregistrements de l'œuvre), par la télédiffusion (par onde, câble, satellite, etc.) comme notamment la radiodiffusion, la diffusion en ligne sur le réseau internet, directement ou indirectement (écoute différée de l'œuvre après stockage sur le disque dur d'un micro-ordinateur ou prêt universitaire de CD), par l'intermédiaire de tout organisme autorisé par le cessionnaire, qu'il dépende ou non de ses services.

Le droit de traduction, d'adaptation :

- Le droit de transposer l'œuvre en fichiers numériques, et de procéder à toutes traductions, adaptations, quels que soient le format et le procédé technique utilisé, que son archivage, sa communication ou son exploitation nécessite, en vue notamment de sa diffusion en ligne et de sa transmission numérique via le réseau informatique internet.
- Le droit de procéder à la conversion en œuvre analogique de l'œuvre numérisée.

Le droit d'exploitation secondaire comporte :

- Le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation d'extraits de l'œuvre en vue de la promotion.
- Le droit de répertorier, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données.
- Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur la banque de données d'extraits ou de résumés de l'œuvre, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.

En conséquence, le Cessionnaire acquiert la qualité d'ayant droit de l'Auteur pour l'exercice des droits et l'utilisera comme bon lui semble, notamment en passant des contrats d'édition et de diffusion utiles à l'exploitation de l'œuvre.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Dans l'esprit des parties, l'étendue de la cession est entendue dans le sens le plus large et sans aucune réserve d'aucune sorte.

L'Auteur s'interdit expressément d'autoriser la reproduction de son œuvre sur tout support pendant la durée du présent contrat.

2.4. Internet étant un réseau de communication sans frontière, la cession vaut pour le monde entier.

2.5. Cette cession engage tant l'Auteur que ses ayants droit. Elle est consentie pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

### **Article 3 : Garanties**

L'Auteur déclare expressément avoir vérifié qu'il dispose des droits nécessaires pour passer valablement le présent contrat, en particulier que ceux-ci ne font l'objet d'aucune convention pouvant restreindre l'étendue des présentes.

### **Article 4 : Conditions de la mise à disposition du public**

Le Cessionnaire [*fera*] / [*ne fera pas*] apparaître le nom de l'Auteur de manière explicite sur toute reproduction et notamment sur le site internet où il sera mis en ligne et dont l'adresse est [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be).

La fixation de l'œuvre sur un support électronique est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. Le Cessionnaire est seul juge de la détermination de ces modalités, sous réserve d'obtenir l'accord de l'Auteur chaque fois que la détermination de ces modalités est susceptible de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre.

Quand les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la consultation de l'œuvre dans de meilleures conditions, le Cessionnaire est maître des choix qui sont faits.

Il est convenu et accepté par les parties que l'Auteur n'est pas responsable des problèmes technologiques liés aux services de *provider* et d'hébergement de l'Œuvre. De manière générale, l'Auteur n'est pas responsable des problèmes technologiques.

### **Article 5 : Conditions financières**

*Première solution : il est prévu une rémunération pour l'auteur :*

En rémunération de la cession de l'Œuvre et des droits sur celle-ci tels que définis ci-dessus, l'Auteur percevra un montant global et forfaitaire de \_\_\_\_\_ euros (H.T.V.A.).

Le montant dû sera payé par virement sur le compte dont le numéro est le suivant :  
.....

Ce montant sera payé de la façon suivante :

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- en cas d'acompte : \_\_\_\_\_ % soit \_\_\_\_\_ euros dans les \_\_\_\_\_ jours de la signature du présent contrat ;
- le reste [ou la totalité si aucun acompte n'est versé] \_\_\_\_\_ euros dans les \_\_\_\_\_ jours de la signature du présent contrat.

Le montant visé ci-dessus comprend :

- le prix de la création et de la réalisation de l'Œuvre, en ce compris tous les frais nécessaires pour ladite réalisation à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus ;
- la rémunération due en vertu de la cession de la propriété de l'Œuvre et des droits d'auteur sur celle-ci telle que définie ci-dessus, à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus, chaque mode d'exploitation cédé représentant une part égale de ces 50 %.

Aucun autre montant, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamé au Cessionnaire.

*Deuxième solution : l'auteur est présumé salarié*

Le Cessionnaire versera à l'Auteur :

- en contrepartie des prestations relatives à la commande, un salaire calculé sur base :
  - Soit d'un taux horaire de \_\_\_\_\_. Le nombre d'heures est fixé à \_\_\_\_\_.
  - Soit d'un taux journalier de \_\_\_\_\_. Le nombre de jours est fixé à \_\_\_\_\_.Cette rémunération sera attribuée à l'Auteur à l'issue des prestations et payée à la fin du mois dans le cadre du traitement habituel des salaires.
- en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits pour tous les modes d'exploitation énumérés à l'article 2 du présent contrat une somme forfaitaire et définitive de \_\_\_\_\_ euros qui lui sera versée de la façon suivante : \_\_\_\_\_.

*Troisième solution : l'auteur accepte de céder ses droits sur l'œuvre pour une rémunération égale à zéro, c'est-à-dire gratuitement*

L'Auteur reconnaît et accepte que la cession des droits d'auteur sur l'œuvre est consentie par lui pour une rémunération égale à zéro. La cession du support sur laquelle cette œuvre est fixée et des documents annexes éventuels est consentie pour la somme de 1 (un) euro. Aucun autre montant, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamé au Cessionnaire.

### **Article 6 : Cessibilité**

Le producteur demeure entièrement libre de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice et des charges du présent contrat sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à condition de rester solidairement garant et répondant à l'égard de l'Auteur de l'exécution de cette convention par les concessionnaires.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

#### **Article 7 : Litiges — Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis aux tribunaux civils du siège social du Cessionnaire.

#### **Annexes :**

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

L'Auteur

Le Cessionnaire

### **4. *Modèle de clause de cession des droits de l'employé au profit de l'employeur***

#### **1. *Le contrat de licence de logiciel***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée "*Le Prestataire*"

D'une part

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

*Alternative :*

Nom, prénom, adresse de la ou les personnes physiques

Ci-après dénommée "*Le Licencié*"

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Prestataire a conçu et développé un logiciel de \_\_\_\_\_ [*décrire l'application*] dont il assure lui-même la commercialisation par l'octroi de licences d'utilisation (ci-après dénommé "*le Logiciel*").

Le Licencié désire utiliser le Logiciel dans le cadre de ses activités. Il souhaite également profiter de l'expérience du Prestataire pour la mise en route du Logiciel.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Les conditions du présent contrat s'appliquent au Logiciel mentionné à l'annexe descriptive, ci-après dénommée " l'Annexe ".

Pour ce Logiciel, le Prestataire accorde au Licencié, en qualité de preneur de licence, un droit non transférable et non exclusif d'utilisation.

### **Article 2 : Durée du contrat**

Le contrat prend effet dès sa signature par les deux parties et pour une durée de cinq ans, sauf dispositions particulières.

Au-delà du terme initial prévu, le contrat sera reconduit tacitement par période d'un an. Toute partie qui voudrait faire cesser cette reconduction devra notifier à l'autre partie une telle volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de reconduction effective.

### **Article 3 : Étendue de la licence**

La licence d'utilisation du Logiciel est limitée au droit d'utilisation sur un équipement donné et pour les besoins propres du Licencié, exclusivement.

Le Licencié est autorisé à transférer temporairement et à ses risques le Logiciel sur un équipement de secours lorsque l'équipement agréé est indisponible, il en informera aussitôt le Prestataire.

L'utilisation du Logiciel sur un autre équipement que celui agréé — supplémentaire ou de remplacement définitif — ou l'extension d'un équipement agréé en terme de capacité, puissance, mise à niveau ou groupe d'utilisateurs, requiert l'agrément du Prestataire par avenant au présent contrat.

Dans le cas d'un déménagement de site, le Licencié doit en informer le Prestataire par écrit, trente jours avant le déménagement.

Toute utilisation du Logiciel non conforme au premier alinéa ci-dessus sera qualifiée de contrefaçon. Le Licencié ne peut reproduire, publier, vendre, distribuer, licencier de quelque manière que ce soit le Logiciel.

Conformément à la loi, toute reproduction du Logiciel est limitée à la copie de sauvegarde et uniquement à des fins de sécurité. Il est interdit de reproduire la documentation éventuellement associée.

Le Licencié s'engage à ne pas contester la propriété intellectuelle du Prestataire se rapportant à la conception et à la commercialisation du Logiciel.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

#### **Article 4 : Codes sources**

La licence ne comprend pas la remise du Logiciel sous la forme du langage source. Seul le langage objet est remis au Licencié. Le Licencié s'engage à ne pas remonter aux codes sources du Logiciel, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, sans avoir reçu l'autorisation de l'auteur.

#### **Article 5 : Rémunération**

Le Licencié s'engage à verser au Prestataire une redevance de base, définie conformément aux spécifications en Annexe. Cette redevance s'entend hors taxes.

Le droit d'utilisation est concédé pour un nombre d'utilisateurs actifs.

Le Licencié informe le Prestataire de tout dépassement du nombre contractuel durant la durée du contrat., dès que ce nombre a été dépassé. En cas d'extension du nombre d'utilisateurs actifs, la redevance de base sera révisée en fonction du tarif applicable à la date de l'autorisation.

Le nombre d'utilisateurs représente le nombre maximum d'utilisateurs qui pourraient utiliser le Logiciel.

Le Prestataire pourra vérifier ce nombre durant toute la durée du contrat par tous les moyens possibles (simple demande, vérification via fichier encrypté, contrôle via communication, ou autre). Si après une vérification le nombre contractuel était dépassé sans que le Licencié en ait informé le Prestataire, la redevance de base sera révisée automatiquement et de plein droit en fonction du tarif applicable à ce nombre vérifié à la date de la dernière vérification.

Le Prestataire pourra pendant toute la durée du contrat installer ou faire installer sur le système du Licencié, sur lequel le Logiciel est installé, un système de contrôle et d'information du nombre réel d'utilisateurs actifs du Logiciel.

Le droit d'utilisation est concédé pour une combinaison d'équipement, de matériel, et d'un logiciel d'exploitation, spécifiée en Annexe. En cas de changement de cette combinaison, la redevance de base sera révisée en fonction du tarif applicable à la date de l'autorisation.

Le Licencié informera le Prestataire dès que possible d'un changement de cette combinaison durant la durée du contrat.

Le Prestataire pourra vérifier cette combinaison durant toute la durée du contrat par tous les moyens possibles (simple demande, vérification via fichier encrypté, contrôle via communication, ou autre). Si après une vérification il apparaît que le logiciel est utilisé sur une autre combinaison que celle mentionnée en Annexe sans l'accord du Prestataire, la redevance de base sera révisée automatiquement et de plein droit en fonction du tarif applicable à ce nombre vérifié à la date de la dernière vérification.

En cas d'utilisation du Logiciel sur un autre équipement que celui agréé — supplémentaire ou de remplacement définitif — ou en cas d'extension d'un équipement agréé en termes de capacité, puissance, en cas de modification du logiciel d'exploitation, la redevance de base sera révisée en fonction du tarif applicable à la date de l'autorisation.

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 6 : Livraison et implantation**

Le Prestataire s'engage à livrer et à installer sur l'équipement désigné par le Licencié une copie conforme du Logiciel, dans un délai de \_\_\_\_\_ à compter de la signature du contrat.

Simultanément à la livraison du Logiciel, le Prestataire s'engage à livrer au Licencié un manuel d'utilisation du Logiciel contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon emploi de celui-ci.

Le Licencié doit se conformer aux instructions se trouvant au manuel d'exploitation fourni par le Prestataire pour assurer le bon fonctionnement du Logiciel.

L'implantation du Logiciel est réalisée sur l'équipement et le site prévu, selon les modalités définies en Annexe.

### **Article 7 : Interopérabilité**

Les droits du Licencié, sous condition expresse de l'accord écrit du Prestataire, seront en tout état de cause limités aux conditions suivantes :

- la décompilation doit servir uniquement à interfacer le Logiciel avec des logiciels de coordination ;
- toute interopérabilité entre les interfaces et les périphériques est strictement interdite ;
- la décompilation se limite uniquement aux parties nécessaires à interfacer les deux logiciels.

Au cas où le Licencié souhaiterait obtenir les informations permettant de mettre en œuvre l'interopérabilité du Logiciel, le Licencié s'engage, avant de faire appel à un quelconque tiers, à consulter préalablement, et avant toute décompilation, le Prestataire pour savoir si ces informations ne sont pas déjà facilement et rapidement accessibles. Dans le cas contraire, le Licencié s'engage à notifier par écrit les actes qui seront effectués ainsi que le lieu et l'identité des intervenants.

### **Article 8 : Garantie**

### **Article 9 : Support technique**

Le Licencié peut communiquer avec le Prestataire à l'adresse indiquée au début des présentes pour obtenir l'assistance technique requise à l'utilisation et à l'exploitation du Logiciel.

À cette fin, le Prestataire doit maintenir un programmeur en service pendant les heures normales d'affaires, soit de 8 :30 à 17 :00 heures, pour répondre aux questions des utilisateurs.

### **Article 10 : Cessibilité**

Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait du Licencié.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Le Prestataire se réserve la possibilité de céder le bénéfice de ce contrat à toute personne qui reprendra l'intégralité des obligations en cause vis-à-vis du Licencié.

### **Article 11 : Litiges — Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis aux tribunaux civils du siège social du Licencié.

### **Annexes :**

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

- matériel et logiciel d'exploitation agréé
- description du Logiciel
- prestation d'implémentation
- nombre d'utilisateurs autorisés à utiliser le Logiciel.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Le Prestataire

Le Licencié

## **2. Le contrat de développement de logiciel spécifique**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, prénom, adresse de la ou les personnes physiques

Ci-après dénommé " *Le Prestataire* "

D'une part

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée " *Le Client* "

D'autre part

Il est préalablement exposé que :

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Client confie au Prestataire qui l'accepte, la réalisation d'un logiciel dont les fonctionnalités sont exprimées dans les spécifications constituant l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 : Collaboration**

Les deux parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

Un suivi du développement sera effectué et des réunions planifiées, avec une périodicité de \_\_\_\_\_.

Chaque partie désignera un de ses préposés, qui sera mandaté, pour agir en son nom dans le cadre de l'exécution du contrat.

### **Article 3 : Obligation du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à réaliser pour le Client le logiciel, conformément à l'ensemble des caractéristiques et spécifications convenues entre les parties.

Le Prestataire s'engage à livrer et à installer le logiciel selon les modalités décrites dans le contrat.

### **Article 4 : Obligation du Client**

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire tous les documents, renseignements et éléments nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

### **Article 5 : Droit de propriété intellectuelle du logiciel**

Le Prestataire cède au Client la propriété pleine et entière des développements spécifiques réalisés dans le cadre du contrat, en ce compris les programmes sources et objets, ainsi que la documentation associée.

À cet effet, le Prestataire cède, au fur et à mesure de leur réalisation, les développements spécifiques, cette cession étant consentie à titre exclusif, pour toute la durée des droits d'auteur telle que définie dans les lois actuelles ou futures, pour le monde entier et pour un coût de \_\_\_\_\_.

La cession comprend les droits de reproduction, de communication au public, d'exploitation, d'intégration en tout ou partie, avec ou sans modification d'interface, de diffusion directe, indirecte ou par tous moyens électroniques, de télécommunication, satellitaire et sur tous supports présents et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, DVD, CD, CDI, On line et Off line.

La cession comprend également les droits de correction, d'évolution, de suivi, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, d'édition, de transcription de l'ensemble des éléments cédés.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Les droits ci-dessus définis sont également cédés sur la documentation associée aux développements spécifiques.

La cession porte sur tous les développements spécifiques dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Les droits moraux du Prestataire se règlent conformément à l'article 6bis de la Convention de Berne, à savoir que le Prestataire autorise le Client à procéder à toute modification raisonnable du logiciel en vue de permettre la poursuite d'un des modes d'exploitation visés ci-dessus. Il renonce à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou sa réputation. Le Prestataire renonce également à ce que son nom apparaisse dans le crédit du logiciel.

### **Article 6 : Conditions financières**

En rémunération de la cession du Logiciel et des droits sur celui-ci tels que définis ci-dessus, le Prestataire percevra un montant global et forfaitaire de \_\_\_\_ euros (H.T.V.A.).

Le montant dû sera payé par virement sur le compte dont le numéro est le suivant : \_\_\_\_\_.

Ce montant sera payé de la façon suivante :

- en cas d'acompte : \_\_\_\_\_ % soit \_\_\_\_ euros dans les \_\_\_\_ jours de la signature du présent contrat ;
- le reste *[ou la totalité si aucun acompte n'est versé]* \_\_\_\_\_ euros dans les \_\_\_\_ jours de la signature du présent contrat.

Le montant visé ci-dessus comprend :

- le prix du développement du Logiciel, en ce compris tous les frais nécessaires pour ladite réalisation à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus ;
- la rémunération due en vertu de la cession de la propriété du Logiciel et des droits d'auteur sur celle-ci telle que définie ci-dessus, à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus, chaque mode d'exploitation cédé représentant une part égale de ces 50 %.

Aucun autre montant, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamé au Client.

### **Article 7 : Modalités d'exécution**

Lieu d'exécution :

Les prestations, objets du présent contrat, seront exécutées dans les bureaux de \_\_\_\_\_.

Moyens utilisés :

Le matériel de développement est celui installé chez \_\_\_\_\_.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Pour exécuter sa prestation, le Prestataire apporte son savoir-faire concrétisé par l'intervention (éventuelle) de son personnel et de son encadrement [*nombre et qualification du personnel, fourniture de matériel, documentation, etc.*].

### **Article 8 : Délai**

Le délai pour l'accomplissement des prestations du Prestataire est celui stipulé dans le calendrier d'exécution annexé.

Compte tenu de la nature des prestations incombant au Prestataire, le calendrier d'exécution demeure en tout état de cause indicatif. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour le respecter, mais n'encourra aucune responsabilité s'il n'est pas respecté, sauf négligence grave démontrée par le Client.

Alternative :

Le présent contrat est conclu pour une durée de \_\_\_\_\_ à compter de la date de sa signature par les deux parties. Les prestations s'effectueront selon l'échéancier suivant \_\_\_\_\_

Le Prestataire ne pourra pas être tenu responsable d'un retard ayant pour origine des causes échappant à son contrôle ou responsable dans le cas où les informations devant être fournies par le Client seraient remises en retard, seraient incomplètes ou non conformes.

### **Article 9 : Pénalité de retard**

### **Article 10 : Livraison**

La mise à disposition du logiciel à l'adresse du Client, mentionnée en tête du contrat, par le Prestataire en constitue la livraison.

Le Prestataire s'engage également à livrer au Client un manuel d'utilisation du Logiciel contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon emploi de celui-ci.

### **Article 11 : Installation**

Le Prestataire procédera à l'installation du logiciel chez le Client afin de permettre la réalisation des tests nécessaires.

Le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour que le Prestataire puisse procéder à cette installation.

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

#### **Article 12 : Réception**

#### **Article 13 : Garantie du logiciel**

#### **Article 14 : Sous-traitance**

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations, objet du présent contrat, à tous tiers ayant reçu l'agrément du Client.

#### **Article 15 : Cessibilité**

Le présent contrat est réputé avoir été conclu *intuitu personae*.

De ce fait, aucune des parties ne déléguera ses obligations et ne cédera aucun de ses droits au titre du présent contrat sans l'accord, préalable et écrit de l'autre partie.

#### **Article 16 : Résiliation**

#### **Article 17 : Litiges — Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis aux tribunaux civils du siège social du Client.

#### **Annexes :**

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

- matériel et logiciel d'exploitation agréé
- description du Logiciel
- prestation d'implémentation
- nombre d'utilisateurs autorisés à utiliser le Logiciel.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Le Prestataire

Le Client

### **3. *Modèle de clause de maintenance de logiciel***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Durée**

La maintenance a une durée initiale de douze mois à compter du procès-verbal d'accord.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de trois mois précédant la date anniversaire d'entrée en vigueur des présentes et sauf résiliation anticipée dans les termes de l'article "résiliation".

## **Article 2 : Contenu des prestations de maintenance**

Au titre du présent contrat, le Prestataire s'engage à fournir au Client pour le Logiciel désigné par le contrat, les prestations suivantes, [sans contrepartie] / [avec contrepartie financière], à ses frais et à première demande :

### 2.1. Correction des "bogues" :

Le Prestataire s'engage à corriger tous les bogues du Logiciel. Afin que le Prestataire soit en mesure de procéder aux corrections nécessaires, le Client s'engage dans la mesure du possible à lui fournir l'ensemble des messages d'anomalies, la description de l'anomalie et du contexte dans lequel elle s'est produite.

### 2.2. Maintenance de support :

- Assistance téléphonique à l'utilisation du Logiciel : au moyen de renseignements et conseils fournis par un spécialiste du Logiciel du Prestataire en vue d'une utilisation du Logiciel conforme à sa documentation. Ce service sera disponible de 9 heures à 18 heures, les jours ouvrables (samedi exclu) sur appel du Client.
- Prise en compte, analyse et correction d'éventuels incidents bloquants et reproductibles, dûment reportés et documentés par le Client.
- Rétablissement du Logiciel, dans le cas où le Logiciel deviendrait indisponible.

### 2.3. Fourniture des mises à jour du Logiciel :

- Les mises à jour sont fournies périodiquement par le Prestataire au Client, celui-ci restant seul juge de leur échelonnement et de leurs caractéristiques.
- Les mises à jour correspondent à des corrections d'anomalies éventuelles, à des améliorations apportées au Logiciel concernant sa souplesse d'utilisation, sa rapidité d'exécution. Elles comprennent la mise à jour éventuelle des manuels d'utilisation.

### 2.4. Déroulement du service :

- Le Client rencontrant une anomalie de fonctionnement du Logiciel, prévient le Prestataire par l'intermédiaire d'un représentant habilité à suivre le Logiciel concerné, par téléphone, télécopie, courrier électronique ou courrier normal. Le Prestataire fournit dans les meilleurs délais les corrections à apporter.
- Les interventions du Prestataire peuvent s'envisager par téléphone, envoi de courrier électronique ou normal, envoi de support informatique ainsi qu'éventuellement par déplacement de son personnel. Le Client est seul habilité à choisir le type d'intervention le plus approprié. Les

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

supports informatiques des mises à jour et des éventuelles corrections d'anomalies sont définis par le Client en fonction des matériels installés. Les fournitures, frais de port et d'emballage éventuels sont pris en charge par le Prestataire.

#### **4. Le contrat de licence de base de données**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, prénom, adresse de la ou les personnes physiques

Ci-après dénommé " *Le Prestataire* "

D'une part

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée " *Le Client* "

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Prestataire est auteur et éditeur d'une base de données commercialisée à partir d'un DVD, ci-après dénommée " *la Base de données* ".

Le Client est la personne physique ou morale qui a conclu un contrat d'abonnement avec le Prestataire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du contrat d'abonnement au DVD contenant la Base de données ainsi que les conditions d'utilisation du DVD par le Client.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du contrat d'abonnement ainsi que les conditions d'utilisation de la Base de données par le Client.

##### **Article 2 : Modalité du contrat d'abonnement**

###### **2.1. Le Client**

Le Client est la personne morale ou physique ayant conclu un contrat d'abonnement. Les membres du personnel ainsi que les usagers sur site unique du Client pourront également utiliser la Base de données.

Si le Client souhaite étendre l'utilisation de la Base de données à un ou plusieurs établissements, institutions, organismes, sociétés ou associations, définis ci-dessus comme n'étant pas un usager sur site unique, il devra solliciter l'autorisation expresse du Prestataire.

###### **2.2. Durée**

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Le contrat prend effet dès sa signature par les deux parties et pour une durée de \_\_\_\_\_ ans, sauf dispositions particulières.

Au-delà du terme initial prévu, le contrat sera reconduit tacitement par périodes d'un an. Toute partie qui voudrait faire cesser cette reconduction devra notifier à l'autre partie une telle volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de reconduction effective.

### 2.3. Contenu de l'abonnement

Au titre de cet abonnement, le Client recevra la Base de données accompagnée de son guide d'utilisation sur papier, ainsi que les mises à jour successives. La Base de données est mise à jour dans les trois mois suivant sa dernière édition. Le Client recevra au total 4 mises à jour par an.

Le Client est tenu de renvoyer dans les huit jours à compter de la réception de la dernière mise à jour de la Base de données, le DVD précédent directement au Prestataire, à l'adresse suivante

\_\_\_\_\_.

Au titre de l'abonnement, il est concédé au Client un droit d'utilisation de la Base de données dans les conditions décrites à l'article 5 ci-dessous.

### 2.4. Conséquence de la non-reconduction, résiliation ou fin de contrat

En cas de non-reconduction du contrat, ou de résiliation ou en cas de fin du contrat d'abonnement pour quelque cause que ce soit, le droit d'utilisation prendra fin avec effet immédiat et le Client s'engage à renvoyer le dernier DVD encore en sa possession ainsi que le guide d'utilisation.

Par ailleurs, dans les mêmes cas, le Client s'engage à détruire la copie de sauvegarde qu'il aurait pu faire. L'article 5 du présent contrat restera en vigueur après la fin du contrat pour quelque cause que ce soit.

### 2.5. Utilisation de la Base de données en réseau

Le Client qui utilise la Base de données en réseau, s'engage à déclarer sur l'annexe 1 le nombre de postes connectés au réseau.

Un poste est tout ordinateur ou terminal connecté au réseau.

Le Client qui aurait omis d'établir une déclaration comme en annexe 1, alors qu'il utilise la Base de données en réseau et/ou le Client qui établit une déclaration mensongère ou erronée, sera de plein droit redevable des redevances qu'il aurait dû régler compte tenu du nombre des postes réels, non déclarés. Par ailleurs, dans un tel cas, le Prestataire se réserve le droit de lui réclamer des dommages et intérêts.

Le Prestataire communique au Client un mot de passe pour utiliser la Base de données en réseau. Le Client garantit être le seul à connaître le mot de passe délivré par le Prestataire et prend toute précaution pour préserver la confidentialité de ce mot de passe.

L'ensemble des clés et mots de passe nécessaires au fonctionnement correct de la Base de données en réseau est personnel et non cessible. Si le Client communique malgré tout ses clés et/ou mots de passe à une tierce personne, cette communication se fait sous la seule et unique responsabilité du Client.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 3 : Prix de l'abonnement et redevance complémentaire**

Le prix de l'abonnement annuel se trouve sur le bon de commande du Client.

Le Client qui utilise la Base de données en réseau doit acquitter, en complément du prix de l'abonnement, une redevance dont le montant varie en fonction du nombre de postes mentionnés dans le bon de commande.

### **Article 4 : Réception et vérification**

Le Client dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la réception de la Base de données qui lui a été livrée pour la vérifier et avertir le Prestataire sans délai de toutes malfaçons qu'il pourrait constater. Toute Base de données défectueuse doit être renvoyée dans les quatorze jours à compter de sa réception au Prestataire qui la remplacera sans frais pour le Client, sous réserve de la confirmation ou reconnaissance par le Prestataire de la défectuosité de la Base de données. Toute réclamation ultérieure audit délai de quatorze jours ne pourra pas être prise en compte.

### **Article 5 : Droit d'utilisation de la Base de données**

En contrepartie du versement par le Client du prix de l'abonnement, le Prestataire, concède au Client une licence, non exclusive et non transférable (sans droit de sous-licence) d'utilisation pour ses propres besoins uniquement de la Base de données, conformément aux dispositions et restrictions contenues dans les présentes.

Le Prestataire est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les données contenues dans la Base de données.

À ce titre, le Prestataire concède par les présentes au Client un droit d'usage non exclusif et non transférable sur les données.

Aucun droit de propriété sur la Base de données n'est concédé au Client.

Le Client s'engage à ne faire usage des données que conformément à son objet social et pour son seul bénéfice, sous peine de voir sa responsabilité engagée pour le préjudice qui en résulterait pour le Prestataire. De convention expresse, aucun service pouvant directement ou indirectement concurrencer la Base de données n'entre dans le champ d'application de l'objet social.

Sauf accord du Prestataire, le Client ne peut reproduire, diffuser ou céder les données au bénéfice d'un tiers de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux et ce quels que soient ses rapports avec ce tiers. Il en va de même de la publication et / ou la diffusion d'informations de manière récurrente à partir des données accessibles via le service.

Cette licence porte exclusivement sur la communication des données issues de la Base de données et ne comporte aucun droit en matière de reproduction et / ou utilisation des données sous droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Le Client s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de sauvegarde) adapter ou démonter le système de protection de tout ou partie de la Base de données. Il s'interdit également de

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

copier le guide d'utilisation, sauf pour ses besoins propres, ainsi que d'utiliser la Base de données dans le but de créer un nouveau catalogue sans rapport avec sa propre entreprise, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser la Base de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence au Prestataire et/ou ses Distributeurs.

Il s'interdit de donner en location, de commercialiser, de vendre, de prêter, de mettre à la disposition d'un tiers à quelque titre que ce soit, ou de grever d'une autre manière, partiellement ou totalement, à titre gratuit ou onéreux la Base de données et/ou le guide d'utilisation.

Le Client s'oblige à faire figurer la mention des droits du Prestataire sur toute reproduction qu'il pourrait être conduit à faire aux termes des présentes.

#### **Article 6 : Extraction de contenu**

Conformément à la loi, le Client s'interdit d'extraire, réutiliser, stocker, reproduire, représenter ou conserver, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de la Base de données.

Le Client est autorisé à extraire, après avoir sollicité l'autorisation du Prestataire, les contenus de la Base de données en parties non qualitativement et non quantitativement substantielles ou à utiliser les informations contenues dans la base de données notamment à des fins d'enseignement, scientifiques ou de recherche, y compris l'extraction et la manipulation des informations à des fins d'illustration, d'explication, d'exemple, de commentaire, de critique, d'enseignement, de recherche ou d'analyse.

#### **Article 7 : Infractions**

Tout acte du Client non couvert par les dispositions de l'article 5 ci-dessus est contrefacteur et justifie des poursuites de la part du Prestataire.

En cas de non-respect d'une quelconque des dispositions du présent contrat, le Prestataire se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement de plein droit et sans préavis ni autre formalité préalable qu'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, et d'interdire l'utilisation de la Base de données et de réclamer des dommages et intérêts au Client.

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'utilisation de la Base de données par le Client se fait sous sa seule responsabilité. Le Client est en particulier responsable de l'installation de la Base de données dans son environnement informatique, de l'exploitation de la Base de données et de la conservation dans de bonnes conditions de la Base de données.

La responsabilité du Prestataire pour tout dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, que le Client pourrait subir du fait de son abonnement et/ou de l'utilisation de la Base de données ou

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

du guide de l'utilisation, est limitée au prix de l'abonnement annuel, redevance pour utilisation sur réseau non incluse.

### **Article 9 : Cessibilité**

Le présent contrat est conclu *intuitu personae* et ne peut être cédé à un tiers.

### **Article 10 : Litiges — Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis aux tribunaux civils du siège social du Prestataire.

### **Annexe :**

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

- Nombre d'utilisateurs autorisés à se connecter à la Base de données.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Le Prestataire

Le Client

## **1. Le contrat de conception de site web**

Entre les soussignés :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée "*Le Concepteur*"

D'une part

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée "*Le Client*"

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le Concepteur est une société ayant pour activité la conception/réalisation de sites internet.
2. Le Client souhaite disposer d'un site internet qui devrait, dans un premier temps, être consacré à la présentation de l'ensemble des activités du Client (ci-après dénommé la "*Vitrine*"); dans un

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

second temps, ce site pourrait être complété par une partie " service ", a caractère professionnel intégrant une solution de commerce électronique ;

3. Le Concepteur ayant fait part au Client de sa capacité à réaliser ce site, conformément aux meilleurs standards du marché, ce dernier a souhaité lui confier la conception/réalisation de la partie Vitrine du site, ainsi que divers services liés à son suivi (promotionnel, marketing, technique), les parties se réservant la possibilité de collaborer ultérieurement sur la partie " service " dudit site, dans le cadre d'un avenant au contrat.
4. Le site internet du Client s'insère dans un environnement informatique spécifique dont le Client a connaissance. Les obligations du Concepteur se limitent à la conception/réalisation du site internet du Client et ne s'étendent en aucun cas à l'ensemble des solutions informatiques utilisées par le Client, qu'il s'agisse du système opérateur, ou d'une quelconque application autre que le logiciel nécessaire à la conception/réalisation du site internet du Client.
5. Les parties s'engagent expressément à exécuter la présente convention de bonne foi et avec loyauté, et à mener toute négociation postérieure ayant des liens directs ou indirects avec le présent contrat dans cet esprit.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent contrat et ses annexes ont pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles le Concepteur, à la demande du Client, concevra et réalisera en exclusivité le service internet du Client (ci-après dénommé le *Site*).

Le Client a confié, en exclusivité et dans les conditions définies ci-après, au Concepteur, qui accepte, la mission :

- de concevoir, et réaliser un site web accessible sur le réseau internet (ci-après dénommé " *le Site* ") conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après ;
- d'assurer le suivi promotionnel, marketing et technique de ce Site, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

### **Article 2 : Conception et réalisation du Site**

#### 2.1. Enregistrement du nom de domaine

Le Concepteur devra enregistrer au nom du Client, le nom de domaine \_\_\_\_\_ en ".com".

Il appartient toutefois au Client d'effectuer toute recherche d'antériorité utile afin d'éviter tout conflit avec tout autre titulaire d'une marque ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle.

#### 2.2. Dossier de conception

Le Concepteur devra fournir un dossier de conception et de réalisation du Site et devra le réaliser. Il devra concevoir et développer le Site, à savoir concevoir l'architecture d'ensemble du site et la mise en

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

place des informations, adapter et mettre en forme le contenu (texte, images, illustrations sonores, etc.). Le dossier de conception devra être validé par le Client à toutes les étapes de création.

### 2.3. Programmation

Le Concepteur devra mettre au format [HTML-PHP-ASP-DotNet], programmer les *applets*, scripts, nécessaires à la bonne consultation du Site selon les règles de l'art. La navigation dans le Site doit être la plus efficace possible. Elle doit être multiplateforme et multinavigateur.

### 2.4. Interface graphique

Le Concepteur devra assurer la conception visuelle du Site et y intégrer les éléments graphiques en utilisant un format standard tel que gif ou jpg. Le site devra avoir une apparence constante quels que soient la plate-forme et le navigateur utilisés.

### 2.5. Les tests

Le Concepteur devra effectuer les tests multiplateformes avant le lancement du Site et vérifier le fonctionnement des *applets*, des liens hypertextes, du renvoi courrier, du téléchargement des documents et tous tests nécessaires à l'utilisation de toutes les composantes et parties du Site, tant au niveau de l'apparence que des qualités techniques (en particulier vitesse d'exécution). Après validation par le Client des tests définitifs (après correction des éventuelles erreurs), un procès-verbal sera signé par les parties.

### 2.6. Mise en place définitive

Après la signature du procès-verbal, le Site sera installé par le Concepteur sur le serveur désigné en annexe. L'hébergement fera l'objet d'un contrat distinct avec une tierce partie [ou entre les parties].

### 2.7. Remise au Client de tous les fichiers

Le Concepteur communiquera au Client, à première demande de ce dernier tous fichiers nécessaires à l'exploitation du Site.

Le Client acquerra la propriété matérielle quel que soit le support (documents, disquettes, etc.) des maquettes, projets, illustrations, *masters*, fichiers, bases de données et tous éléments réalisés par le Concepteur dans le cadre des présentes et de la mise à jour visée à l'article 5. Le Concepteur devra remettre ces supports à première demande du Client et ne pourra en aucune manière user d'un quelconque droit de rétention à son encontre.

### 2.8. Hébergement et disponibilité du Site

Le Concepteur mettra à disposition du Client les ressources nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du Site selon les modalités prévues au présent contrat.

Sauf convention contraire, le Client pourvoit lui-même à sa connexion internet.

L'hébergement du Site se fera, au choix du Client, sur ses propres machines ou sur les machines d'un fournisseur d'hébergement disposant des moyens techniques, des compétences et des infrastructures nécessaires.

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

L'hébergement du Site et la disponibilité de celui-ci ne rentrant pas dans l'objet du présent contrat, le Concepteur ne saurait être tenu pour responsable, à quelque niveau que ce soit, de l'accès à l'internet et de la disponibilité du Site sur l'internet.

### **Article 3 : Calendrier de réalisation**

Le Concepteur s'engage à réaliser le Site (mise " *on-line* ") dans un délai de \_\_\_\_\_ jours ouvrables à compter de la réception de la commande ferme accompagnée de son acompte, arrivant à échéance à la réception définitive du Site.

De son côté, le Client s'engage à fournir les éléments (textes et images) nécessaires à la réalisation du Site, tels que listes en Annexe de ce contrat, sous un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter de la signature de ce contrat et à respecter les rencontres prévues avec le Concepteur dans le *retroplanning*, afin de ne pas retarder la réception définitive du Site.

Tout retard du Concepteur dépassant \_\_\_\_\_ jours ouvrables par rapport à ce *retroplanning* pourra entraîner l'application de pénalités de 500 euros par jour de retard, qui seront déduites sur les échéances dues au Concepteur en exécution du contrat. Dans le cas où le Concepteur rattraperait son retard, les pénalités retenues lui sont restituées avec le règlement de l'échéance suivante. Ces pénalités sont plafonnées à vingt pour cent (20 %) de la redevance due au titre de la conception/réalisation du Site. Au-delà de dix (10) jours ouvrés de retard, le Client pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 4 : Suivi promotionnel**

Le Concepteur s'engage à entreprendre, dans le cadre du réseau internet, des actions promotionnelles en faveur du Site, telles que :

- La promotion par l'établissement de liens dits " hypertextes ".
- La promotion par référencement de l'adresse URL du Site du Client auprès des principaux moteurs de recherches et annuaires.

Le Concepteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour un positionnement optimal de l'adresse du Site web dans les listes de résultats retournées par les outils de recherche.

Le Concepteur entreprendra également, sous le contrôle du Client, toute autre action appropriée, hors du cadre du réseau Internet, de nature à faire connaître le Site et à le valoriser auprès du public, et en rendra compte périodiquement (au minimum mensuellement) à ce dernier.

Le Concepteur s'engage à assurer le " *suivi marketing* " du Site au profit du Client.

À cet effet, le Concepteur communiquera périodiquement et au minimum mensuellement, toute information en sa possession sur l'audience du Site, l'origine des connexions, etc..

Ce suivi marketing pourra notamment être assuré par l'intermédiaire de questionnaires qui seront soumis aux utilisateurs du réseau internet qui accèderont au Site.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

## **Article 5 : Suivi et maintenance techniques**

### 5.1. Maintenance corrective

La maintenance corrective comprend le diagnostic et la correction des défauts de fonctionnement du Site. Le Concepteur reste responsable de la maintenance corrective jusqu'à la date de réception définitive du Site prévue en Annexe du présent contrat. Passé cette date, le Client assurera lui-même la maintenance corrective du Site.

### 5.2. Maintenance évolutive

Dans le cas de développements ultérieurs (refonte du Site, nouvelles rubriques, nouveaux développements, etc.) le Concepteur s'engage à fournir des devis compétitifs pour continuer à développer le Site dans son esprit initial, étant entendu que le Client aura toute liberté pour confier la réalisation de ces travaux à tout autre prestataire de son choix.

### 5.3. Sauvegarde du Site

Le Client est seul responsable des conditions et modalités de sauvegarde de son Site.

### 5.4. Travaux exceptionnels

Tous travaux demandés par le Client ne rentrant pas dans le cadre des prestations définies au présent contrat feront l'objet d'un devis qui ne sera exécuté qu'après accord des deux parties.

Sachant que le Client s'engage à conclure avec le Concepteur des prestations annexes au présent contrat pendant la durée des présentes, le Concepteur se réserve le droit de sous-traiter toutes prestations à un organisme de son choix.

## **Article 6 : Modifications**

Les modifications du Site seront demandées par le Client par e-mail ou fax.

Pour des raisons de cohésion de l'ensemble des éléments du Site, ces modifications seront exclusivement confiées au Concepteur pendant les \_\_\_\_\_ mois suivant la réception définitive du Site. À cette échéance, le Client aura toute liberté pour confier la réalisation de ces modifications à tout autre prestataire de son choix.

## **Article 7 : Conditions financières**

En contrepartie des prestations liées à la conception et à la réalisation du Site ainsi que de la cession de droit visée à l'article 8 ci-après, le Concepteur percevra une redevance forfaitaire et non révisable dont le montant et l'échéance sont fixés en Annexe.

Ce montant visé comprend :

- le prix de la création et de la réalisation du Site, en ce compris tous les frais nécessaires pour ladite réalisation à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus ;

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- la rémunération due en vertu de la cession de la propriété du Site et des droits d'auteur sur celle-ci telle que définie ci-dessus, à concurrence de 50 % du montant visé ci-dessus, chaque mode d'exploitation cédé représentant une part égale de ces 50 %.

Il est expressément convenu que les droits cédés au Client sont suspendus jusqu'à l'encaissement par le Concepteur des sommes convenues et mentionnées au présent article.

En contrepartie des prestations d'hébergement décrites à l'article 2.8 ci-dessus, le Concepteur percevra une somme mensuelle dont le montant et l'échéance sont fixés en Annexe.

En contrepartie des prestations de suivi marketing, promotionnel et technique décrites à l'article 4 ci-dessus, le Concepteur percevra une somme mensuelle dont le montant et l'échéance sont fixés en Annexe.

La facturation des sommes susvisées sera effectuée par le Concepteur au début de chaque mois.

En application des dispositions de la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement, les factures doivent être payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture et le dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'office d'intérêts moratoires ainsi que de frais.

Il est expressément convenu que les droits cédés au Client sont suspendus jusqu'à l'encaissement par le Concepteur des sommes convenues et mentionnées au présent article.

## **Article 8 : Propriété**

### 8.1. Propriété des contenus

L'ensemble des informations apportées par le Client de quelque nature que ce soit et sous quelque format (pages HTML, fixes ou générées automatiquement, fichiers images, sons, vidéo, etc.) sont la propriété du Client.

Le Client déclare avoir régularisé, si nécessaire, des cessions de droits conformes aux exigences de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, avec les tiers, salariés ou indépendants qui pourraient détenir des droits sur le Site ou les éléments qui le composent.

Pour les créations réalisées par le Concepteur pour le site du Client, ce dernier acquiert un droit d'utilisation, tel que défini à l'article 8.3., à partir du moment du paiement intégral des sommes dues en vertu du présent contrat.

Les documents bruts (textes, images, sons ou vidéo...) entrant dans la composition de ces pages restent en tout état de cause la propriété du Concepteur.

### 8.2. Propriété du logiciel

Les logiciels éventuels développés par le Concepteur pour le Site et/ou mis à la disposition du Client dans le cadre de cet hébergement restent l'entière propriété du Concepteur.

Les logiciels fournis par le Concepteur sont reconnus par le Client comme des œuvres de l'esprit que lui-même et les membres de son personnel s'obligent à considérer comme telles en s'interdisant :

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- de copier ou de reproduire en tout ou partie les logiciels et/ou la documentation par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme ;
- de traduire ou de transcrire les logiciels et/ou la documentation dans tout autre langage ou langue ou de les adapter ou de leur adjoindre tout objet non conforme à leur spécification.

L'exécution du présent contrat n'entraîne aucun transfert de droits et ne génère au profit du Client aucun droit autre que ceux précisés.

### 8.3. Droit d'utilisation

Le Concepteur autorise le Client, de façon non exclusive, à utiliser les supports physiques (copie Zip, CD-ROM ou DVD) du Site dans sa version code objet et code source ainsi que la documentation relative au Site dans le cadre du présent contrat.

Ces différents supports physiques seront remis au Client lors des phases de réception provisoire et définitive du Site.

Ils seront mis à disposition du Client sous forme de prêt et resteront la propriété exclusive du Concepteur. Ni le Client ni une quelconque tierce partie ne sont autorisés à copier ou à utiliser ces supports physiques sans l'accord exprès du Concepteur.

Dans l'hypothèse où le Site serait hébergé chez un tiers, il est expressément reconnu que le tiers hébergeur du Site n'acquiert aucun droit sur aucun des contenus stockés par le Client sur ses équipements dans le cadre du contrat d'hébergement qui serait conclu.

#### *Alternative :*

Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, en ce compris les droits de marques, les droits de propriété littéraire et artistique, notamment les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, les droits sur les logiciels ou fichiers informatiques, les droits sur le contenu des bases de données, dits "droits *sui generis*", afférents au Site web deviendront la propriété exclusive du Client qu'ils soient exploités ou non par le Client.

Cette cession intervient au fur et à mesure de la réalisation, du Site par le Concepteur.

La cession prévue aux alinéas précédents sera effectuée pour la durée de protection de la propriété intellectuelle, artistique et industrielle et pour le monde entier.

Il est expressément convenu en tant que de besoin, que le prix de la cession des droits de propriété industrielle et intellectuelle sus mentionnés est compris dans le prix forfaitaire défini à l'article 7 des présentes.

Il est entendu que le nom de domaine restera la propriété du Client.

### **Article 9 : Garanties**

Le Concepteur garantit le Client contre toute revendication de toute personne susceptible de pouvoir prétendre à un droit quelconque au titre du présent contrat.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Le Concepteur devra obtenir, sauf accord exprès du Client sur une limitation de cession, des auteurs, concepteurs, inventeurs, qu'ils soient ou non ses salariés, la cession au nom et pour le compte du Client de tous les droits exclusifs d'exploitation (droits de reproduction, de représentation, d'adaptation ou de traduction) sur le Site pour la durée de protection du droit d'auteur, tous pays, ainsi que les droits relevant de la protection au titre du droit des marques, dessins, modèles ou brevets en Belgique ou à l'étranger. En ce qui concerne les droits de la personnalité, le Concepteur fera son affaire d'obtenir au nom et pour le compte du Client, de la part des personnes physiques, l'autorisation d'utiliser leur image ou l'un des éléments de leur personnalité et, plus précisément, pour les mannequins et pour les artistes interprètes, la cession des droits d'utilisation, définis dans le temps, l'espace et en fonction des médias, conformément aux besoins définis par le Client et aux réglementations qui leur sont respectivement applicables. Lorsqu'il n'aura pas obtenu cession des droits conformément aux dispositions des alinéas précédents, le Concepteur s'engage à préciser par avance l'étendue et les limites des droits de propriété intellectuelle, industrielle ou de ceux relevant de la personnalité obtenus par lui et devra obtenir l'accord préalable exprès du Client sur une limitation de cession avant le lancement du site.

Le Concepteur garantit le Client contre tout recours ou action que pourraient lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits lui étant consentis par le présent contrat, les auteurs ou les ayants droit ou éditeurs et, d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement au développement ou à la réalisation du site.

Le Concepteur garantit également le Client contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales qui bien que n'ayant pas participé au développement ou à la réalisation seraient susceptibles de faire valoir des droits quelconques sur tout ou partie du site.

#### **Article 10 : Mention du nom du Concepteur sur le Site**

Le Client autorise le Concepteur à indiquer ses coordonnées sur le site, voire à faire mention du site comme exemple des réalisations du Concepteur sur les documents commerciaux et publicités de ce dernier, à condition de soumettre un échantillon desdits documents commerciaux ou desdites publicités à l'accord préalable et écrit du Client.

#### **Article 11 : Coordinateurs**

Les parties désignent les coordinateurs techniques suivants pour le suivi du projet :

M. \_\_\_\_\_ pour le Concepteur,

M. \_\_\_\_\_ pour le Client.

#### **Article 12 : Responsabilité du Concepteur**

Le Concepteur assume une obligation de moyen dans l'exécution de ses prestations ; il garantit seulement qu'il atteindra les objectifs fixés par le Client en fonction des spécifications techniques.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Le Concepteur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond pas du dol ou de la faute lourde de ses préposés et commettants.

Les parties conviennent également que, les réseaux pouvant avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres, nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'internet dans son ensemble.

Le Client accepte ainsi de supporter, dans les limites raisonnables de la diligence du Concepteur, des risques d'imperfection ou d'indisponibilité du Site sans que cela constitue pour autant une tolérance à son égard.

La fourniture des terminaux étant indépendante du présent contrat et ne relevant pas des prestations incombant au Concepteur, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des difficultés imputables à l'inadéquation du terminal, au fonctionnement défectueux de celui-ci ou à sa mauvaise utilisation.

Le Concepteur décline toute responsabilité en cas d'interruption de service ou de perte de données causée par un fournisseur d'accès à l'internet n'ayant aucun lien direct avec lui.

Le Client est informé que tout élément diffusé sur le web peut être copiable par les utilisateurs, et il s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Concepteur à ce titre.

Pour autant, le Concepteur ne saurait être tenu responsable des conséquences, directes ou indirectes et/ou de tout dommage qui affecterait le Client par suite de défectuosité ou de piratage du Site et/ou en cas d'appel à des ressources informatiques externes à celles mises à disposition du Client par le Concepteur.

La responsabilité du Concepteur ne peut en toute hypothèse être mise en cause que pour des faits qui trouvent leur origine sur un système dont le Concepteur a le contrôle effectif, ce qui exclut tous les faits qui ont leur origine en amont ou en aval du Site.

Tout événement en dehors du contrôle de l'une ou l'autre partie et contre lequel elle n'a pu raisonnablement se prémunir constitue un cas de force majeure et suspend à ce titre les obligations des parties.

### **Article 13 : Responsabilité du Client**

Les informations diffusées sur le Site et les instructions données par le Client le sont sous sa seule et unique responsabilité à l'exclusion de celle du Concepteur.

Le Client s'engage à fournir des données loyales et de qualité, conformes à la législation internationale et aux usages sous sa seule et exclusive responsabilité.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique et la vie privée.

Le Client garantit le Concepteur de tout recours de tiers portant sur le contenu du service ou les prestations du Client et ce, sous quelque législation que ce soit.

Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du site, consécutif à toute utilisation par les membres du personnel du Client non conforme aux instructions de fonctionnement

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

qui lui auront été fournies par le Concepteur, et il s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Concepteur.

Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données dont il est propriétaire.

#### **Article 14 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et arrivera, à échéance :

- à la réception définitive du Site remis par le Concepteur au Client pour les prestations de conception/réalisation relevant de l'article 2 ;
- à la date du \_\_\_\_\_, pour les autres prestations, étant entendu que les parties se rapprocheront à cette échéance pour examiner un éventuel renouvellement du contrat pour ces dernières prestations.

#### **Article 15 : Données techniques — contraintes de réalisation**

##### 15.1. Programmation :

Les langages utilisés en programmation du Site (HTML, JavaScript,...) sont des versions compatibles avec les navigateurs les plus répandus qui sont à ce jour les navigateurs des sociétés Netscape et Microsoft.

Les sites sont développés pour la recherche d'une compatibilité maximale assurant un aspect visuel le plus similaire possible sur les navigateurs et configurations suivants :

---

##### 15.2. Textes et visuels :

Le Client s'engage à fournir au Concepteur des textes et images pour la réalisation du Site [à préciser].

Les textes fournis par le Client, le seront sur support magnétique ou par e-mail.

Les photos ou illustrations graphiques fournies par le Client, le seront sous forme de tirages de papiers, de diapositives, d'ektachromes ou sur support magnétique dans un format directement récupérable sous un programme habituel d'images.

Seuls les éléments satisfaisants les critères de faisabilité technique (taille, qualité et définition des originaux) compte tenu d'une résolution minimum de 72 dpi pour un moniteur seront retenus. Le Concepteur en assurera alors la numérisation si nécessaire et le conditionnement pour le web.

##### 15.3. Conservation :

Le Concepteur s'engage à conserver dans ses propres locaux ou dans un laboratoire ou organisme de son choix une copie du site sur support numérique, pendant une durée minimum de \_\_\_\_\_ ans.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

#### **Article 16 : Mise en garde du Client**

Le Concepteur rappelle au Client que, par définition, internet est un réseau de télécommunication public à caractère international. Toute page d'information ou image présentée sur le Site peut être " téléchargée " sur n'importe quel ordinateur dans le monde, puis agrandie, imprimée et/ou modifiée. Le Concepteur invite donc le Client à ne lui remettre, pour la conception et la réalisation du Site, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, que des données (textes, images ou autres) dont la reproduction et l'exploitation par des tiers non identifiés ne peuvent nuire aux intérêts du Client.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de cette mise en garde et ne saurait, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, tenir le Concepteur pour responsable d'une quelconque mauvaise utilisation de ces données (textes, images ou autres), par des tiers sauf lorsque celle-ci serait liée, directement ou indirectement, à une faute ou une négligence du Concepteur, quelles qu'en soit la nature et la gravité.

Cette mise en garde ne pourra en aucune façon être interprétée comme dispensant l'Concepteur de son devoir de surveillance, quant à la sécurité et l'intégrité du Site.

#### **Article 17 : Sous-traitance**

Le présent contrat [pourra] / [ne pourra] faire l'objet par le Concepteur d'une cession totale ou partielle, ou d'une transmission totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux [et ce sans l'accord du Client] / [sous réserve de l'acceptation écrite du Client].

*[De même, toute modification pouvant intervenir dans la situation juridique du Concepteur sera sans influence sur le présent contrat.]*

Le Client [ne pourra] / [pourra] céder ou transmettre à titre onéreux ou gracieux le présent contrat [sans l'accord exprès du Concepteur] / [avec l'accord exprès du Concepteur].

#### **Article 18 : Confidentialité**

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer, ni communiquer, ni laisser divulguer ou laisser communiquer, ni utiliser directement ou indirectement, à moins qu'il n'y ait été autorisé préalablement et par écrit par l'autre partie, les renseignements, données, informations, applications, méthodes et savoir-faire à caractère confidentiel ainsi que tout document de quelque nature que ce soit dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations.

Chacune des parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses salariés et collaborateurs.

Les obligations des parties aux termes du présent article resteront en vigueur après la cessation des relations contractuelles, pendant une durée de \_\_\_\_\_ ans.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 19 : Obligations générales du client**

Le Client s'engage à confier au Concepteur, à titre strictement confidentiel, le maximum d'éléments d'information permettant au Concepteur d'avoir la meilleure connaissance possible du Client, de ses produits et de son activité.

Le Client est responsable des données et informations concernant ses produits, telles que notamment l'affirmation de caractéristiques, de performances, prix, conditions de vente et de crédit éventuel, et généralement du contenu des données qu'il transmet au Concepteur.

Le Client sera responsable envers le Concepteur des conséquences qui découleraient de la communication de tous renseignements faux ou inexacts dont la reprise serait illicite et/ou susceptible d'engager la responsabilité du Concepteur pour quelque cause que ce soit. Le Client, d'une manière générale, garantit la véracité et la licéité de toutes données communiquées au Concepteur, ce dernier demeurant seul responsable de toute déformation ou modification de quelque nature que ce soit qu'il pourrait apporter à ces données.

### **Article 20 : Convention sur la preuve**

Le présent contrat est conclu entre commerçants, la preuve est libre. Les parties conviennent entre elles que tous les envois électroniques ont valeur d'écrit.

De même, les fichiers électroniques stockés dans des conditions raisonnablement sûres dans le système informatique de l'une ou l'autre des parties seront acceptés comme preuves des entretiens, contrats et paiements effectués par les parties.

Les fichiers seront supposés avoir été conservés dans des conditions raisonnablement sûres si les documents sont systématiquement stockés sur un support solide et inaltérable.

### **Article 21 : Litiges — Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du contrat sera soumis au tribunal de [*déterminer le tribunal matériellement et territorialement compétent*].

### **Annexe :**

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

- cahier des charges qui contient l'évaluation détaillée des besoins du Client et permet d'établir *a posteriori* la conformité des prestations réalisées ;
- cahier des spécifications techniques et fonctionnelles qui détermine précisément les besoins du Client du point de vue des fonctionnalités techniques ;
- calendrier précis de réalisation des prestations.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Le Concepteur

Le Client

## **2. Le contrat d'hébergement de site**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

*Alternative :*

Nom, prénom, adresse de la ou les personnes physiques

Ci-après dénommé " *Le Client* "

D'une part

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée " *L'Hébergeur* "

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le Client désire confier l'hébergement de son site internet à l'Hébergeur.
2. L'Hébergeur accepte de fournir au Client les services d'hébergement du site web (ci-après dénommés " *les Services* "). Les Services fournis par l'Hébergeur sont définis comme la mise à disposition du Client des moyens informatiques, matériels et logiciels permettant l'hébergement de pages web, de données et de programmes en relation avec ces pages web ainsi que d'une messagerie électronique.
3. Le Client déclare avoir une connaissance suffisante de la signification des termes techniques contenus dans le présent contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

1.1. L'Hébergeur accepte d'attribuer au Client [*nombre*] méga-octet(s) d'espace disque sur son serveur directement relié à internet selon les conditions et les modalités définies au présent contrat.

1.2. L'Hébergeur accepte d'installer et de configurer le Site web du Client sur le serveur web mutualisé, et donc non dédié, de l'Hébergeur.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

1.3. Les Services accordés par l'Hébergeur sont détaillés sous l'article 2 du présent contrat.

1.4. Le Client s'engage à fournir un site web licite et intact de tous virus. Il

demeure le propriétaire exclusif des données concernées, lesquelles lui seront obligatoirement restituées au terme du contrat.

## **Article 2 : Description des Services**

Les Services, objet du présent contrat, sont détaillés comme suit :

- L'Hébergeur prendra toutes les mesures qui s'imposent pour permettre aux utilisateurs internet d'accéder au Site web 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cet accès dépend de circonstances et d'infrastructures que l'Hébergeur ne peut totalement contrôler. L'Hébergeur se réserve cependant la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services ;
- La capacité initiale pour le stockage des pages web, programmes, données et messages est de [nombre] méga-octet(s) ;
- La capacité maximale de l'espace disque mis à disposition du Client est de [nombre] méga-octet(s). L'Hébergeur garantit une évolution de cette capacité en fonction des besoins futurs du Client ;
- La fourniture de [nombres] adresses de messagerie électronique de type [...@....] ;
- Le trafic est de [nombre] giga-octet par mois, avec une garantie d'évolution en fonction des besoins futurs du Client ;
- Le serveur est connecté à l'internet avec une largeur de bande passante garantie de [nombre] méga-octet, avec une garantie d'évolution en fonction des besoins futurs du Client ;
- L'Hébergeur fournit au Client des statistiques mensuelles indiquant la quantité d'informations stockées, la taille des fichiers importés et le nombre de hits relatifs aux informations du Client ;
- L'Hébergeur procède à la sauvegarde journalière des fichiers du Client ;
- L'Hébergeur assure une assistance technique au niveau de l'installation du Site web ;
- L'Hébergeur assure la maintenance du serveur :  
L'Hébergeur assure la mise à jour des serveurs (mail, FTP, web, etc.). La mise à jour s'entend de la correction des anomalies éventuelles, voire des améliorations apportées au serveur concernant sa simplicité d'utilisation ou sa rapidité d'exécution. Les mises à jour permettent également au serveur de faire face aux évolutions de l'environnement logiciel ou matériel.
- L'Hébergeur assure la gestion des aspects relevant de la sécurité du Site web, et ce, tant au niveau de la sécurité physique que logique.
- Les serveurs de l'Hébergeur sont localisés en Belgique.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 3 : Propriété intellectuelle**

3.1. Le contenu et la présentation du Site web hébergé sur le serveur de l'Hébergeur à l'adresse "http://www.\_\_\_\_\_" (pages HTML ou Flash, fixes ou générées automatiquement, fichiers images, sons, vidéos, marques, logos, bases de données, etc.) sont protégés par des droits intellectuels dont le Client est titulaire, sauf indication contraire.

3.2. Le Client qui charge l'Hébergeur de reproduire une œuvre, sur quelque support et par quelque procédé que ce soit, est censé détenir les droits sur l'original. Le Client assume, le cas échéant, toute responsabilité envers le tiers et dégage la responsabilité de l'Hébergeur.

3.3. L'Hébergeur autorise le Client à utiliser gratuitement tout logiciel nécessaire au traitement journalier des informations du Client dans internet. Ce logiciel sera mis à la disposition du Client sous forme de prêt et restera la propriété exclusive de l'Hébergeur. Ni le Client ni une quelconque tierce partie ne sont autorisés à copier ou à utiliser ce logiciel sans l'accord écrit et préalable de l'Hébergeur.

3.4. Tout code informatique écrit par l'Hébergeur en vue d'être utilisé par le Client, pendant la durée du présent contrat, restera la propriété de l'Hébergeur. Toutes les informations stockées dans le hardware de l'Hébergeur sont supposées être la propriété exclusive du Client. Si ce n'est pas le cas, le Client est supposé avoir conclu les accords nécessaires pour utiliser ledit matériel, à l'exception de tous éléments fournis ou créés par l'Hébergeur pour l'usage du Client, qui restent la propriété exclusive l'Hébergeur. Ce matériel comprend de manière non limitative tous textes, graphiques, logos, photos, programmes et fichiers audio et vidéo.

### **Article 4 : Accès à l'Internet**

4.1. L'Hébergeur décline toute responsabilité en cas d'interruption de service ou de perte de données causées par un fournisseur d'accès à internet n'ayant aucun lien direct avec lui.

4.2. Sauf convention contraire, le Client pourvoit lui-même à sa connexion à internet.

### **Article 5 : Assistance**

L'Hébergeur met à la disposition du Client une assistance technique par courrier, téléphone, télécopie ou e-mail.

Il met également à la disposition du Client une *hot-line* personnalisée, ainsi que la fourniture d'instruments statistiques permettant d'évaluer la fréquence de consultation du site et un module de paiement sécurisé.

Le Client bénéficie également d'un accès FTP (*File Transfer Protocol*) lui permettant de réaliser lui-même les indispensables mises à jour de son site web,

### **Article 6 : Limite d'utilisation**

6.1. Le site du Client doit être conforme à la ligne générale adoptée par l'Hébergeur.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

6.2. Le Client est tenu de se conformer à toutes les règles et réglementations relatives aux informations et au contenu placés sur le serveur par l'Hébergeur. Ceci comprend de manière non limitative la modification des paramètres du système, les codes de conduite concernant le contenu, la publicité, la vie privée, le respect des droits de propriété intellectuelle et le placement d'informations illégales.

6.3. Le Client est seul responsable de toute information et tout contenu disponible sur ou transmis via l'espace disque qui lui est réservé, que ce soit par lui-même ou par ses utilisateurs.

6.4. Le Client n'est pas autorisé à sous-louer ou à faire payer des tierces parties pour l'utilisation d'espace sur le serveur de l'Hébergeur.

### **Article 7 : Garanties**

7.1. Le Client confirme que le matériel utilisé ou fourni à l'Hébergeur pour utilisation n'est pas illégal et ne viole en aucune façon les droits de tierces parties, les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur, les brevets, les marques déposées, les droits à la vie privée ou tout droit similaire d'une tierce partie.

7.2. L'Hébergeur garantit que les logiciels et les éléments créés et fournis au Client respectent les droits des tierces parties et ne sont pas illégaux.

7.3. En cas de changement d'hébergeur par le Client, l'Hébergeur garantit la réversibilité du Site web de façon à ce que son accès ne soit pas interrompu dans le cas du transfert. L'Hébergeur apportera toute son assistance à ce titre.

### **Article 8 : Prix des services, facturation, règlements**

8.1. Les prix des loyers et prestations proposés sont ceux figurant en annexe 1 des présentes ; ils s'entendent hors taxes et sont payables en euros, d'avance et à réception de la facture, pour une période trimestrielle, semestrielle ou annuelle, sous réserve que la durée du contrat soit au moins égale à cette période.

8.2. Les prix des loyers payés d'avance sont garantis pour la période concernée.

### **Article 9 : Responsabilité**

9.1. L'Hébergeur ne saurait être tenu responsable de l'inadéquation des services qu'il fournit aux objectifs particuliers que le Client peut envisager ou poursuivre, dès lors qu'avant toute décision celui-ci a accès non seulement aux informations mises en ligne sur le site de l'Hébergeur, mais également au service technique de l'e-mail de l'Hébergeur.

9.2. En aucun cas l'Hébergeur ne saurait voir sa responsabilité engagée à la suite de toute action ou recours de tiers, notamment du fait :

- d'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, contenus et/ ou diffusés sur le ou les sites du Client ;

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- de la violation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres diffusées, en intégralité ou partiellement, sur le ou les sites du Client sans accord exprès de leur auteur ;
- de la suspension et/ou de la résiliation des comptes, notamment à la suite du non-règlement des sommes dues en exécution du présent contrat, et plus généralement du fait de l'inexécution de l'une quelconque des obligations du client telles que fixées par les présentes.

9.3. Le Client devra garantir l'Hébergeur de toute condamnation éventuelle à ce titre.

9.4. En outre, du fait des caractéristiques et limites d'internet, que le Client déclare parfaitement connaître, l'Hébergeur ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- les difficultés d'accès au site hébergé du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes ;
- la contamination par virus des données et/ou logiciels du Client, dont la protection incombe à ce dernier ;
- les intrusions malveillantes de tiers sur le site du Client, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place ;
- les dommages que pourraient subir les équipements connectés au Centre Serveur, ceux-ci étant sous l'entière responsabilité du Client ;
- les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le Client.

9.5. De manière générale, l'Hébergeur ne peut être tenu responsable du préjudice résultant de la faute, de la négligence, de l'omission ou de la défaillance du Client, du non-respect des conseils donnés, de la force majeure, des événements indépendants de la volonté de l'Hébergeur, faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel l'Hébergeur n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance.

9.6. L'Hébergeur ne peut pas être tenu responsable des dégâts encourus par le Client à la suite d'une modification du site apportée par le Client ou un utilisateur internet ou n'importe qui en dehors du personnel de l'Hébergeur.

9.7. L'Hébergeur est responsable des conditions d'accès au serveur en tant que matériel informatique (sécurité physique). Par conséquent, l'Hébergeur assume une obligation de moyen renforcée dans la mise en place d'un environnement sécurisé. De même, l'Hébergeur est responsable de la sécurité des données qui transitent par le Site web et de la protection de celles-ci contre toutes formes d'intrusion informatique (sécurité logique). Par conséquent, l'Hébergeur assume une obligation de moyen renforcée dans la mise en place de systèmes de type coupe-feu ("firewall"), conformes aux règles de l'art et à l'état de la technique.

## **Article 10 : Cas de force majeure**

10.1. Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation née du présent contrat qui seraient dus au fait de

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

l'autre partie suite à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence.

10.2. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trente jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du présent contrat par l'une ou l'autre des parties huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant cette décision.

### **Article 11 : Confidentialité**

11.1. L'Hébergeur garantit la confidentialité absolue des informations appartenant au et/ou utilisées par le Client envers les tierces parties. Aucun contenu ou information ne sera divulgué à une tierce partie sans l'autorisation écrite et préalable du Client.

11.2. L'Hébergeur se réserve le droit de contrôler tout contenu placé sur son serveur par le Client.

11.3. Tant le Client que l'Hébergeur s'engagent à ne pas divulguer d'informations confidentielles, y compris et de manière non limitative les codes d'accès et les mots de passe, les informations financières et les informations sur le hardware, les logiciels et le service.

11.4. L'Hébergeur se réserve le droit de se procurer toute clé de codage en possession du Client et utilisée pour les informations stockées sur son serveur lorsque cela s'avère nécessaire à des fins de contrôle légitime conformément à la loi et au présent contrat.

### **Article 12 : Durée, renouvellement et dénonciation du contrat**

12.1. Le présent contrat est valable pour \_\_\_\_\_ mois à compter de la date de signature. Il sera reconduit automatiquement dans les mêmes conditions sauf convention contraire écrite.

12.2. Le présent contrat peut être résilié à tout moment si une des dispositions susmentionnées n'est pas respectée. Il peut être résilié sur-le-champ si des actes ou le contenu de l'espace réservé au Client constituent un danger injustifiable pour les systèmes de l'Hébergeur.

### **Article 13 : Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations stipulées par le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 14 : Exécution du contrat**

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **Article 15 : Obligation d'information**

Le client s'engage à informer, par écrit, l'Hébergeur de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, modification de son équipement, etc.).

### **Article 16 : Preuve**

16.1. Les fichiers informatiques stockés dans des conditions raisonnablement sûres dans le système informatique de l'une ou l'autre partie seront acceptés comme preuves des entretiens, contrats et accords effectués entre les parties.

16.2. Les fichiers seront supposés avoir été conservés dans des conditions raisonnablement sûres si les documents sont systématiquement stockés sur un support solide et inaltérable.

### **Article 17 : Inaccessibilité du contrat**

Le présent contrat est réputé avoir été conclu en considération de la personne de l'Hébergeur dans le contexte de son serveur web. De ce fait, l'Hébergeur ne déléguera aucune obligation et ne cédera aucun de ses droits au titre du présent contrat sans l'accord préalable et écrit du Client.

### **Article 18 : Loi applicable — Attribution de juridiction**

Le présent contrat est régi par la loi belge.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de [déterminer le tribunal territorialement compétent].

### **Annexe**

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

- Vitesse de communication : Réseau  
Bande passante
- Archivage de fichiers, copie de sauvegarde : Existence, caractéristiques
- Configuration du serveur : Espace alloué (capacité mémoire)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

L'Hébergeur

Le Client

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

### **3. *Modèle de clauses de référencement et de positionnement de sites internet***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Prestataire assurera le référencement du site du Client auprès des moteurs, portails ou annuaires de recherche pour permettre à ce site d'être répertorié et de lui assurer une bonne visibilité.

Le Client reconnaît expressément que le Prestataire ne participe aucunement au sens des présentes à l'hébergement, à la conception, au développement, à la réalisation du site internet du Client et de ses outils informatiques de gestion et d'administration.

#### **Article 2 : Mission du Prestataire**

2.1. Audit : le Prestataire procédera à l'analyse du site à référencer et de son contenu. Il se concertera avec le client pour déterminer les secteurs visés.

2.2. Conseil : le Prestataire fera des recommandations au client pour optimiser son site et faciliter son indexation et proposera des mots-clés, des descriptions et des titres de pages référencées de manière à définir le site web à référencer. Le cas échéant, il appliquera ces mots-clés, ces descriptions et ces titres sur des pages d'accueil types "Alias". Ces pages "Alias" correspondront aux différentes rubriques définies et en fonction des critères d'indexation des différents outils de recherche sélectionnés.

2.3. Réalisation : Optimisation des balises métatags et codes essentiels, du contenu, des liens, du texte dans les animations Flash, Élaboration de partenariat, etc. Le nombre de pages à optimiser est fonction de la formule de référencement et des options auxquelles le Client a souscrit.

2.4. Soumission : le Prestataire soumettra le site web auprès des annuaires et moteurs de recherche définis par le Client.

2.5. Vérification : le Prestataire vérifiera régulièrement que le moteur de recherche a pris en compte les modifications apportées au site ainsi que le positionnement du site sur les pages de résultats lors d'une interrogation par couple de mots-clés. Le Prestataire enverra un état d'avancement hebdomadaire durant la période d'intervention de référence et par la suite enverra un état de contrôle.

2.6. Rapport : À l'issue de la période de référence, le Prestataire remettra un rapport complet sur le référencement réalisé par ses soins et la position occupée par le site auprès des annuaires et moteurs de recherche définis.

2.7. Résultats : le Prestataire ne garantit aucun résultat de position du fait que les moteurs de recherche changent fréquemment leurs politiques de référencement.

2.8. Entretien : le Prestataire contrôlera le positionnement et remettra un rapport mensuel sur l'évolution du positionnement.

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

2.9. Des actions particulières telles que placement de bannières sur sites web, campagnes publicitaires, mailings peuvent être traitées au cas par cas.

### **Article 3 : Propriété intellectuelle**

3.1. Le site internet du Client sous toutes ses formes littéraires est la propriété du Client.

3.2. Les techniques, stratégies de promotion, de référencement, pages et outils mis en place par le Prestataire pour l'exécution du contrat sont la propriété du Prestataire. Le Client ne peut réutiliser toute technique, page ou outil élaboré par le Prestataire en fin de contrat.

3.3. En vue de permettre au Prestataire de remplir la mission qui lui est confiée, le Client autorise le Prestataire, pendant la durée du contrat et sur tout le réseau internet, à utiliser les marques déposées du Client et tous ses accessoires sur tous les supports informatiques nécessaires à la période de la présente convention.

Le Prestataire aura la faculté de fournir les éléments énumérés au présent article aux outils de recherche et représentants de son propre réseau avec les mêmes droits et obligations que pour lui-même.

Toute autre utilisation de ces marques est strictement interdite.

3.4. Le Client garantit expressément qu'il dispose de tous les droits sur son site internet, et qu'à cette fin, il a fait son affaire de toutes rémunérations dues, notamment au titre de la reproduction, de la communication et de la mise à disposition du public de son site internet, a conclu tous les contrats et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de toutes les personnes physiques ou morales intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la réalisation du site, ou pouvant prétendre à des droits sur son exploitation.

3.5. Dans le cas où le site internet du Client contiendrait des marques de tiers enregistrées auprès d'un organisme officiel et/ou notoires ou des signes distinctifs ou des noms propres, le Prestataire se réserve le droit, sans préavis, de suspendre les opérations de référencement attachées au site.

### **Article 4 : Moyens techniques utilisés pour l'exécution du contrat**

Le Prestataire s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Afin d'exécuter le présent contrat, le Prestataire place un " tag " (code) sur les pages du site du Client. Ce tag identifie les visiteurs uniques se rendant sur le site du Client à mesure de l'exécution du contrat.

Pour ce faire, le Client autorise le Prestataire à procéder à des modifications dans son site web dans les limites suivantes :

- accéder à son espace FTP, espace dans lequel sont stockés les fichiers et documents constituant le site du Client,
- déposer des fichiers et documents dans cet espace,

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- accéder à sa base de données " produits " (en lecture seule uniquement) si le Client dispose d'une telle base,
- modifier des fichiers existants ou déposés avant le début du présent contrat dans cet espace,
- supprimer des fichiers créés par le Prestataire.

Afin d'exécuter la commande du Client, le Prestataire sera amené à créer et modifier des fichiers du site du Client. Les modifications des fichiers existants par le Prestataire se limitent à créer des liens vers de nouvelles pages et les mettre en forme afin de respecter la charte graphique existante du site du Client

Le Prestataire s'engage dans ses ajouts de pages et ses modifications de pages existantes à :

- respecter l'identité visuelle du site du Client,
- respecter les bonnes pratiques envers les moteurs de recherche,
- respecter les internautes,
- respecter la loi en vigueur ainsi que les bonnes mœurs,
- ne pas divulguer d'informations confidentielles,
- respecter les droits de propriété intellectuelle.

### **Article 5 : Garanties**

Le Client garantit que son site internet, et ce y compris le titre, le descriptif des produits, l'url et/ou les éventuels éléments graphiques, ne contreviennent à aucune norme et/ou réglementation en vigueur, ni à aucun droit de tiers, ni aux codes de déontologie professionnelle, et qu'ils ne comportent aucun message diffamatoire ou dommageable à l'égard de tiers.

Le Client garantit que les liens ne donnent pas accès à des sites dont le contenu est contraire à la réglementation en vigueur ou présentent des informations ou des documents de nature diffamatoire, ou contrefaisante, ou portent atteinte à l'image du Prestataire, ou de manière plus générale, sont illicites, portant préjudice au Prestataire. Le Client reconnaît notamment avoir pris toute mesure nécessaire pour empêcher l'accès de mineur à tout élément à caractère érotique et/ou pornographique diffusé sur son site.

Dans l'hypothèse où le Client aurait connaissance d'une réclamation formulée par un tiers soit au titre d'une atteinte à un droit, soit en violation d'une réglementation, le Client s'engage à en informer immédiatement le Prestataire qui pourra dans ce cas, interrompre la diffusion des liens sans que cette interruption ouvre droit à une indemnisation.

Le Client s'engage à relever et garantir le Prestataire, ainsi que ses dirigeants et employés, et/ou les sociétés du groupe auquel il appartient, de toute demande ou action et/ou recours d'un tiers liés à une violation de l'une de ses obligations au titre du présent contrat, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, à une atteinte portée aux droits de tiers ou à une violation de la réglementation en vigueur, et s'engage à indemniser le Prestataire des conséquences dommageables liées directement ou

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

indirectement à une telle violation du fait de la diffusion de son site internet, des signes distinctifs qu'il contient et des liens.

La garantie porte notamment sur toutes indemnités versées dans le cadre d'un compromis et/ou d'une action judiciaire, condamnations et/ou sanctions auxquels serait condamné le Prestataire et s'étend aux frais de justice éventuels, y compris les frais irrépétibles, les frais d'avocats et les dépens.

#### **Article 6 : Responsabilité**

En vue d'exécuter le présent contrat, le Prestataire effectue des actions de référencement dans des outils de recherche (annuaires et moteurs de recherche). Les outils de recherche étant responsables de leur propre politique éditoriale, le Client reconnaît que le Prestataire ne peut être tenu pour responsable d'une position ou d'un emplacement du site du Client dans un outil de recherche, ou du contenu descriptif du site du Client visible sur internet.

Seule la responsabilité du Client est susceptible d'être engagée du fait du contenu de son site et des liens qu'il contient.

Le Prestataire exclut toute responsabilité en cas de défaillance technique indépendante de la volonté du Prestataire, ou de faute ou de négligence du Client causant la suspension ou la perturbation du référencement, et en cas de mauvais fonctionnement des réseaux ou de mauvaises conditions de diffusion des informations, ou d'une éventuelle perturbation du référencement du fait de l'intervention du Client.

#### **4. Le contrat de mise à disposition d'une œuvre en ligne**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom, prénom, adresse de la ou les personnes physiques

Ci-après dénommé " *L'Auteur* "

D'une part

Et :

La société \_\_\_\_\_ dont le siège social est établi à \_\_\_\_\_, numéro d'entreprise \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée " *Le Producteur* "

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Auteur est titulaire de droits sur une ou plusieurs œuvres littéraires ou artistiques (ci-après " *l'œuvre* ") dont il souhaite confier la promotion et la distribution au Producteur sur son site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be).

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

L'œuvre de l'Auteur se présente sous la forme de fichier numérique téléchargeable. Toutes les prestations ayant permis la réalisation matérielle ou logicielle de ces supports sont réputées avoir fait l'objet d'accords commerciaux entre l'Auteur et différents prestataires, dont éventuellement le Producteur, accords indépendants du présent contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'Auteur confie au Producteur, qui l'accepte, le référencement de l'œuvre, dont il est titulaire des droits d'auteur sur le site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be), la distribution de versions numériques de l'œuvre aux formats spécifiés en Annexe depuis ce site et/ou la promotion des versions imprimées sur ce même site.

### **Article 2 : Engagements**

2.1. Le Producteur s'engage à réaliser :

- La création d'une page du site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be) dédiée à la présentation de l'œuvre.

Cette page est notamment destinée à informer les utilisateurs sur ce qui leur est ou non permis de faire de l'œuvre mise en ligne et à leur rappeler l'existence d'une infraction en cas de non-respect des dispositions relatives au droit d'auteur. Enfin, nonobstant toute autre mesure jugée utile, la mention suivante devra figurer pour l'œuvre mise en ligne :

“ © [Nom de l'Auteur], [Année de première publication], tous droits réservés ”.

L'Auteur se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de cette clause et de demander le retrait immédiat de toute reproduction qui contreviendrait, et ce, sans préjudice de la résiliation du contrat, conformément à l'article ci-dessous.

- Le référencement de cette page sur les principaux moteurs de recherche sur internet.
- Le classement de l'œuvre dans le menu thématique du site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be) dans une rubrique spécifique telle que : “ *Auteurs Indépendants* ” ou dans toute autre rubrique préalablement acceptée par l'Auteur.
- La création d'un résumé, d'un extrait court en html et d'un extrait long en PDF visualisables en ligne si l'Auteur le souhaite.

Pour toutes les versions numériques de l'œuvre, le Producteur s'engage à utiliser le système de vente en ligne sécurisée disponible sur le site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be) afin de permettre la vente en ligne de ces versions numériques grâce au paiement en ligne par carte bancaire ou par chèque.

Si cela est demandé par l'Auteur et précisé en Annexe, le Producteur s'engage à faire bénéficier les œuvres téléchargées des systèmes de gestion des droits numériques adaptés aux différents formats qui sont par ailleurs couramment utilisés sur le site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be). Ces systèmes visent à protéger les versions numériques des risques de reproduction illicite par transfert et lecture sur des postes de lecture autres que ceux autorisés. Chaque exemplaire d'ouvrage numérique acheté et téléchargé pourra être

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

installé par le client sur un maximum de 4 appareils de lecture lui appartenant. Un re-téléchargement pourra être consenti au client sur demande motivée écrite ou par e-mail rappelant le numéro de facture dans le cas de changement d'un de ces appareils de lecture.

Pour les exemplaires de l'œuvre que l'Auteur souhaite vendre également en version imprimée, le Producteur pourra ajouter sur la page internet dédiée à l'œuvre un formulaire de commande qui sera envoyé automatiquement par e-mail à l'Auteur et sur lequel l'Auteur pourra ajouter un message personnalisé. Ce service, indépendant de la distribution numérique des ouvrages, est payant. Son coût est précisé en Annexe. Un lien vers le site internet de l'Auteur sera également ajouté, à sa demande, si le contenu de ce site n'est pas en contradiction avec les valeurs ou l'image du Producteur. La distribution des exemplaires de l'œuvre imprimés et l'encaissement des commandes sur ces exemplaires seront à la charge de l'Auteur ainsi que toutes les responsabilités commerciales y afférant.

2.2. L'Auteur s'engage à transmettre au Producteur tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre du présent contrat : fichiers des différentes versions numériques, images de couverture, proposition d'un résumé de l'œuvre, que le Producteur se réserve le droit de modifier.

### **Article 3 : Distribution sur d'autres sites internet**

L'Auteur autorise le Producteur à distribuer les versions numériques de l'œuvre et/ou à faire la promotion des versions imprimées de l'œuvre sur des sites internet partenaires ou appartenant au Producteur autres que [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be), dans la mesure où il garantit à l'Auteur que les mêmes conditions de sécurité des paiements et les mêmes systèmes de gestion des droits numériques s'appliqueront lors de la vente sur ces sites. L'Auteur peut à tout moment interdire au Producteur la distribution de l'œuvre sur un site particulier, sans toutefois que le Producteur n'ait à requérir d'autorisation de distribution *a priori*.

### **Article 4 : Propriété intellectuelle**

De façon générale, l'Auteur autorise le Producteur à librement promouvoir, afficher, mettre à disposition, diffuser, télécharger sur les supports envisager et permettre le téléchargement à partir de ses supports de l'œuvre de l'Auteur.

La présente autorisation est consentie pour avoir effet en tous lieux. Elle comporte pour le Producteur le droit d'exploiter directement ou par tout intermédiaire technique de son choix, les droits patrimoniaux d'auteur suivants :

- le droit de reproduire, d'adapter et de sauvegarder l'œuvre sous tous formats et sur toutes unités de stockage numérique directement ou transitoirement utiles aux opérations de mise en ligne envisagées ;
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans les formes et selon les modalités fixées à l'article 3 du présent contrat, par télédiffusion sur tous réseaux numériques ouverts et en particulier le réseau internet, accessibles par fil ou sans fil ; ce qui comprend le droit de diffuser l'œuvre sur lesdits réseaux à destination de tout terminal informatique, en particulier micro-ordinateur, livre électronique, assistant personnel, et téléphone mobile ;

LARCIER

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

- le droit d'adapter, modifier, transformer, en particulier compresser l'œuvre afin de l'intégrer, notamment dans une base de données ou une compilation comprenant d'autres œuvres, même d'autres auteurs et/ou d'un genre différent, ou pour permettre son intégration et son utilisation sur les supports envisagés ;
- le droit d'adapter l'œuvre pour son intégration dans un environnement numérique comprenant notamment des liens hypertextes, des graphiques, des sons, des textes, des annonces publicitaires, et plus particulièrement un site web avec les conséquences liées à l'ergonomie et à la présentation des écrans informatiques et le droit de procéder à toute adaptation, tout arrangement, toute modification et toute autre transformation afin d'améliorer la protection de l'œuvre ou le service rendu à l'utilisateur du réseau numérique.

L'Auteur est conscient du fait que la numérisation peut engendrer des altérations imperceptibles mais néanmoins réelles sur l'œuvre d'origine, et accepte qu'en tout état de cause, ces modifications, imposées par la nécessité technique, ne sauraient constituer des dénaturations de l'œuvre au sens du droit moral.

#### **Article 5 : Prix de l'œuvre**

Le prix de vente public TTC de l'œuvre sera mentionné en Annexe. Il s'imposera à tous les sites partenaires du Producteur. Il pourra éventuellement être modifié pour des opérations de promotion acceptées conjointement par l'Auteur et le Producteur.

#### **Article 6 : Tarifs et Rémunérations**

L'Auteur versera au Producteur un forfait annuel par œuvre pour la présence de l'œuvre sur le site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be) à compter de la date de signature du contrat.

Le Producteur versera à l'Auteur des droits de 50 % sur le montant H.T. des ventes de versions numériques réalisées sur le site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be) ou sur tout site partenaire avec lequel le Producteur aura passé un accord de distribution de l'œuvre.

Ces droits seront payables sur une base trimestrielle, trente jours après la fin d'un trimestre et sur la base d'un récapitulatif des ventes envoyé par le Producteur. Si toutefois le montant total des ventes ne dépasse pas 100 euros, le règlement et l'envoi du récapitulatif pourra être reporté au trimestre suivant sans que ce report ne soit possible à la fin d'une année civile.

Les ventes de versions imprimées de l'œuvre réalisées par l'Auteur grâce à la promotion sur le site [www.nomdusite.be](http://www.nomdusite.be) ne feront l'objet d'aucune commission au profit du Producteur, l'Auteur en conservant l'entier bénéfice.

#### **Article 7 : Garanties**

L'Auteur garantit qu'il est titulaire de tous les droits sur l'œuvre lui permettant en particulier de conclure le présent contrat, et qu'il s'est acquitté de tous les droits d'auteur nécessaires à la publication de l'œuvre, en y incluant les droits sur les illustrations utilisées dans l'œuvre. Il garantit que l'œuvre ne

**Carneroli, S., "Les contrats commentés du monde informatique. Logiciels, bases de données, multimédia, internet", collection Création Information Communication pratique, Larcier 2007.**

*La lecture et l'utilisation de ces contrats ne peuvent toutefois pas remplacer l'intervention d'un conseil juridique avisé pour en expliquer la portée et les conséquences.*

contient aucun texte ou image à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou contraire à une disposition légale ou réglementaire. Il prend à sa charge toutes les conséquences d'éventuelles actions intentées par un tiers contre le Producteur du fait de la promotion et de la distribution de l'œuvre.

Le Producteur s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver les conditions de mise à disposition ci-dessus convenues, dans le cadre des technologies usuelles.

Il s'engage à faire tout son possible pour assurer la continuité et la permanence de ses prestations et notamment la disponibilité de ses services en ligne mais ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque problème technique rendant par exemple l'œuvre, la page web ou le site lui-même inaccessibles. Par ailleurs, il se réserve le droit d'interrompre l'accès à tout ou partie de ses services, à tout moment et sans préavis, pour raisons techniques.

#### **Article 8 : Non-Exclusivité et Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à titre non exclusif. L'Auteur, qui conserve l'intégralité de ses droits sur l'œuvre, a la faculté de les distribuer sur les sites internet de son choix. Le renouvellement du contrat s'effectuera par tacite reconduction et conditionnellement au paiement par l'Auteur du forfait annuel mentionné à l'article 5.

#### **Article 9 : Loi applicable — Attribution de juridiction**

Le présent contrat est régi par la loi belge.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de [déterminer le tribunal matériellement et territorialement compétent].

#### **Annexe**

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

Description de l'œuvre

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

L'Auteur

Le Producteur